

La politique de la mémoire au Parlement : sources, enjeux et embûches d'une ambition autonome (1972-2006)

« Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit »

La polémique à retardement suscitée par ces quelques lignes d'une loi ¹ a alimenté l'actualité politique du début de l'année 2006. En déclassant ce texte, presque un an après sa promulgation, à la demande du Premier ministre et en invoquant le respect de la compétence du pouvoir règlementaire, le Conseil constitutionnel a, en quelque sorte, retiré formellement l'objet de la controverse du champ du débat politique. Ce faisant il a procuré aux responsables politiques de toutes tendances le premier soulagement d'un fardeau embarrassant. Mais la discussion n'est pas seulement conjoncturelle ; il y est question de l'histoire, du temps de l'histoire, de la responsabilité de l'historien, sujets qui ne sont pas de la compétence, si haute soit-elle, de l'assemblée du pavillon Montpensier². La querelle a eu un prolongement judiciaire, avec les poursuites dirigées par divers collectifs et associations contre M. Olivier Pétré-Grenouilleau, sur le fondement de déclarations faites à la presse à l'occasion de la publication de sa thèse sur les traites négrières³. Pour justifier ces poursuites, leurs auteurs ont invoqué la reconnaissance légale de l'esclavage comme crime contre l'humanité. Des historiens de renom ont fait porter au législateur la responsabilité originelle de la situation. Ils ont recherché la filiation de la loi et ce travail les a amenés à constituer une sorte de famille de « lois mémorielles » dont la mère serait la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (qui a constitué en infraction la négation des crimes nazis contre l'humanité), dite loi Gayssot, et les trois filles la loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, la loi n°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre

¹ Article 4, alinéa 2, de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

² Comme le suggère *Le Monde* du 27 janvier 2006, annonçant la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre, à la demande du Président de la République et avec l'assentiment du Président de l'Assemblée nationale.

³ Paris, Gallimard, 2004 (Collection Bibliothèque des Histoires).

l'humanité, et la loi n°2005-158 du 23 février 2005 déjà citée. A leur tour, ils ont intenté au Parlement un procès en usurpation devant le tribunal de l'opinion, lui déniait le droit d'écrire, par ces lois, les éléments d'une histoire officielle. La mission d'information de l'Assemblée nationale sur les lois mémorielles, voulue et présidée par M. Bernard Accoyer, son président, a constitué la réponse de l'institution parlementaire à ce débat¹.

Quand on considère la liste des lois incriminées par les historiens, on constate immédiatement qu'elle ne rassemble pas toutes les lois qui ont, d'une manière ou d'une autre, exprimé une appréciation sur des périodes ou des acteurs de l'histoire. En acceptant, sans engager pour l'instant une discussion de fond, de considérer la loi de 1990 comme le point de départ d'une série chronologique, on constate que la famille aurait dû également comporter la loi n°94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ; la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », et la loi n°2000-644 du 10 juillet 2000 instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France. Les six « filles », c'est-à-dire les six textes qui s'échelonnent ainsi de 1994 à 2005 reposent toutes sur une notion-clé, le devoir de mémoire. Puisque la pétition des historiens conteste le principe même de cette notion, en tant qu'elle est consacrée par la loi, la seule démarche objective possible consiste à confronter à la contestation les travaux préparatoires de ces six lois.

La lecture des travaux préparatoires de la loi Gayssot conduit à constater qu'elle repose sur une logique globale complètement différente. On y voit, en effet, constamment apparaître la référence à la loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, texte fondateur, et longtemps attendu, de la législation antiraciste de l'après-guerre. En 1990, la divergence – réelle et profonde – entre la majorité et l'opposition de l'époque se cristallise autour de l'opportunité de compléter le dispositif pénal de 1972 autour de la répression du négationnisme ; mais personne ne conteste que la loi nouvelle se situe dans la succession logique de ce dispositif et obéit à la même préoccupation de lutte antiraciste. Le « devoir de mémoire », en revanche, n'apparaît qu'une seule fois, on y reviendra, dans les débats et il n'est assurément pas la clé d'explication de la loi Gayssot au temps de son adoption. Dès lors,

¹ Le rapport de la mission d'information sur les questions mémorielles dont M. Bernard Accoyer a été à la fois le président et le rapporteur a été déposé le 18 novembre 2008 sous le numéro 1262.

comment se fait-il qu'un texte communément situé dans le prolongement d'une loi antérieure considérée, à l'époque de sa promulgation, comme une innovation juridique fondamentale puisse à son tour être tenu pour l'ancêtre des lois de mémoire ?

Le cours général des débats parlementaires donne une première réponse. En 1972, la principale inquiétude est l'intolérance de la société française à l'égard d'une population immigrée dont la présence durable et massive se confirme ¹ : le « racisme économique » est considéré comme beaucoup plus dangereux, dans la conjoncture de l'époque, que l'antisémitisme, dont on veut croire, dans le discours dominant, que le souvenir des horreurs du nazisme empêchera la réapparition. Le premier devoir que s'assigne le Parlement est un devoir de vigilance contre la menace que représente le racisme pour la cohésion de la société française. A la fin des années 1980, sur fond de progression électorale et politique de l'extrême-droite, c'est le renouveau de l'antisémitisme qui est tenu pour la menace raciste la plus immédiate ; la majorité parlementaire de gauche invoque, comme le faisait le Parlement unanime en 1972, le devoir de vigilance pour justifier la répression du négationnisme.

Mais le devoir de vigilance ne s'exerce plus, avec cette répression, sur des actes ou des propos créant directement une discrimination à fondement raciste ; il porte désormais sur des représentations estimées fautives de faits historiques, constituées (et à quel degré !) par de tels actes ou propos : c'est l'innovation principale de la loi de 1990. Le combat mené (notamment mais non exclusivement) par des associations déclarant agir au nom de la communauté juive pour défendre la mémoire des personnes atteintes par ces représentations sera perçu par la suite comme un précédent, d'autant plus qu'il se développera en même temps qu'un effort nouveau pour présenter la *Shoah* – terme inconnu des débats de 1972 – dans toute l'étendue de son horreur, et que cet effort agit comme une instance critique de la figure historiographique courante de la France moderne. Les harkis, les rapatriés, les anciens combattants d'Algérie, la communauté des Français d'origine arménienne, les Antillais, Guyanais et Réunionnais demandent tous aux pouvoirs publics, sous des formes variées, l'accomplissement du devoir de mémoire.

Ils le demandent au Président de la République et au Gouvernement comme au Parlement. Et d'ailleurs le pouvoir exécutif a pris l'initiative de démarches commémoratives. Bien loin de s'opposer systématiquement aux initiatives législatives prises sur le fondement du devoir de mémoire, le Gouvernement a lui-même déposé des projets de loi qui en relèvent ;

¹ La notion de « *seuil de tolérance* » est fréquemment utilisée par les parlementaires, et en premier lieu par les deux rapporteurs ; elle est empruntée à la recherche sociologique de l'époque et n'est critiquée par personne.

certaines propositions de loi mémorielles bénéficient du soutien appuyé, voire enthousiaste, du ministre qui défend en séance publique la position du pouvoir exécutif. Mais, dans la succession des lois qui font l'objet de ce travail, l'intervention du Parlement apparaît sous une forme originale. Avec constance, depuis plus de trente ans, les débats révèlent une volonté d'affirmation autonome de l'Assemblée nationale sur le sujet. Il s'en dégage une construction politique et juridique, que l'on a cherché à caractériser à partir d'une étude de l'ensemble des travaux préparatoires – rapports et débats – relatifs aux trois générations de lois constituant le corpus de la recherche : la loi antiraciste de 1972, la loi Gayssot de 1990, et les six lois mémorielles promulguées entre 1994 et 2005¹.

La définition initiale de la loi antiraciste de 1972 et son aménagement de 1990, sont construits autour de l'idée d'une vigilance nécessaire pour préserver la cohésion et l'unité de la nation et de la société françaises face à un racisme multiforme. Par la suite, le devoir de mémoire a été progressivement élaboré comme une tentative de réponse à des lectures contradictoires de l'histoire nationale, à la lumière de l'idéologie des droits de l'homme. Cet effort de l'institution parlementaire provoque des interactions, qui peuvent aller jusqu'à l'empiètement, entre le rôle nouveau qu'elle se donne du Parlement et le travail de l'historien.

¹ Le champ de la recherche inclut également le débat sur la proposition de loi n°2667 de M. Bernard Derossier visant à abroger l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, déposée le 10 novembre 2005 et discutée en séance publique le 29 novembre 2005, et le débat sur la proposition de loi n°3030 rectifiée de M. Didier Migaud complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, déposée le 12 avril 2006 et discutée en séance publique les 18 mai et 12 octobre 2006.

I. LE TEMPS DE LA VIGILANCE CONTRE LE RACISME DISSOCIATEUR

(1972-1990)

L'examen par le Parlement, au printemps de 1972, de la proposition de loi relative à la lutte contre le racisme est l'aboutissement d'un long processus où l'initiative parlementaire a relayé l'insistante suggestion d'un mouvement associatif où se distinguent la LICA et surtout le MRAP, qui s'affirme lui-même comme l'héritier des premiers combats républicains pour le respect des droits de l'homme¹. La lutte contre la discrimination raciale découle directement de la garantie du principe constitutionnel de l'égalité des droits ; il y a en effet une contradiction insurmontable entre le caractère démocratique de la société et la méconnaissance du principe d'égalité. Il en découle que la vigilance à l'égard des manifestations du racisme, exact opposé de l'égalité des hommes en dignité, est un devoir civique. Les parlementaires ont considéré que les associations, expression éclairée de l'opinion, étaient les mieux armées et les plus qualifiées pour accomplir concrètement les tâches que comporte l'exercice de la vigilance.

A. Le champ de la vigilance : les manifestations racistes

Des débats parlementaires, en 1972 comme en 1990, ressort une conception du racisme dont la globalité répond à la globalité des valeurs communes qui assurent la cohésion de la société et qui fait ressortir la menace représentée par le racisme pour cette cohésion. C'est dans la définition de la riposte que l'on constate une évolution : de la restauration générale de l'intégrité d'un modèle national, on passe à la riposte ponctuelle aux atteintes, qui, tout en visant plus particulièrement une partie définie du corps social, en menacent la cohésion d'ensemble.

1. Le racisme, menace globale contre l'intégrité du corps social

La comparaison entre les travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juillet 1972 et ceux de la loi du 13 juillet 1990 permet de constater une grande stabilité dans la description de la manière dont le racisme, considéré comme phénomène social, porte atteinte à l'intégrité du corps social par la discrimination qu'il induit. C'est un mal global constitutif d'une menace évolutive.

a) un mal global

¹ L'histoire de ce combat est présentée par Paul Muzard, « Le MRAP pour l'égalité des droits contre le racisme », in Gilles Manceron et Madeleine Rebérioux (dir.), *Droits de l'homme, combats du siècle*, Paris, Seuil/BDIC, 2004, p.200-217.

Le racisme est un mal global, principe explicatif unique de multiples manifestations qui touchent les relations du travail comme la vie quotidienne. Pour en illustrer le danger, les intervenants des débats parlementaires recourent volontiers, dès 1972, à des métaphores médicales, en le présentant comme une pathologie susceptible de contagion¹ ; on parle précisément d'une « lèpre »². L'emploi du thème de la maladie correspond à la dénonciation parallèle du caractère subreptice, « insidieux », du racisme et de ses manifestations concrètes. Une autre représentation, complémentaire mais non contradictoire, du racisme en fait un instinct qui vient des profondeurs de la conscience humaine³, voire témoigne de la survivance de « l'animalité » chez l'homme. Pour autant le racisme, tel qu'il est décrit dans les travaux parlementaires, se caractérise par une faculté particulière d'adaptation et de renouvellement : c'est un phénomène social dont l'existence est aussi incontestable que les contours en sont indistincts. L'adaptabilité du racisme, qui en explique le caractère pernicieux pour la société, est davantage soulignée au cours des débats préparatoires de la loi Gayssot ; cette insistance est logique puisque le propos des auteurs de la loi est d'aménager le droit positif en fonction de la perception qu'ils ont de menaces nouvelles que des attitudes racistes font peser sur la société. Mais la continuité thématique est grande entre les débats de 1972 et 1990 : avec des majorités parlementaires différentes, et dans des contextes politiques éloignés, les mêmes qualificatifs reviennent sans que le choix d'une image ou d'une approche donnée du phénomène raciste puisse être rattaché à une sensibilité politique particulière.

b) une menace évolutive

Mal global, le racisme est d'autant plus pernicieux que ses manifestations sont nombreuses et discrètes : c'est une menace évolutive. A l'Assemblée nationale, M. Alain Terrenoire, rapporteur, et Hector Rivierez, député de la Guyane, parlent d'hypocrisie⁴, et

¹ Présentation orale du rapport de la commission des lois par M. Alain Terrenoire, JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2282. En 1990, M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, commencera son discours à l'Assemblée en déclarant de même : « *Le racisme et la xénophobie sont des maladies, présentes à bien des étapes de l'histoire humaine* » (id°, 2^{ème} séance du 2 mai 1990, p.901) ; l'image de la maladie sera reprise et développée par M. Bernard Seillier, sénateur de l'Aveyron, membre de l'opposition de l'époque, devant le Sénat (JO, Débats du Sénat, séance du 11 juin 1990, p.1450 et 1451).

² Image employée par René Pleven dans sa réponse aux orateurs de la discussion générale à l'Assemblée nationale (« *une lèpre sans cesse renaissante et très vite contagieuse* », JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2291), dont se rapproche une expression utilisée dans sa présentation orale par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, Pierre Mailhe (« *ce mal ronge les hommes depuis le fond des âges* », JO, Débats du Sénat, séance du 22 juin 1972, p.1172).

³ « *Le racisme naît avec l'homme. Il est dans sa nature, il est de tout temps* », déclare Aymar Achille-Fould à l'Assemblée nationale (JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2281). En 1990, M. Guy Allouche, sénateur socialiste, fera écho à cette idée en affirmant que le racisme « *[naît] presque avec l'homme* » (JO, Débats du Sénat, séance du 11 juin 1990, p.1453).

⁴ JO Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2280 et 2290.

M. Michel Rocard déclare à l'unisson : « *Le racisme est multiple, complexe, diffus* »¹. Les comportements mis en avant pour justifier l'adoption d'une législation nouvelle ont pour caractéristique commune de viser des individus, et non pas des groupes, tout en se fondant sur l'appartenance de ces individus à un ensemble collectif. Ces comportements peuvent être des violences physiques ou verbales, mais aussi – les parlementaires y insistent beaucoup – des refus d'embauche, des refus de vente, des brimades administratives. Leur description dans les interventions en séance est souvent précise et peut prendre la forme d'un témoignage susceptible d'être produit en justice. Quant aux appartenances collectives, à partir desquelles sont accomplies ces agressions individuelles, elles sont exprimées en termes très généraux et les descriptions se répondent : au rapporteur qui cite « *les travailleurs étrangers, tels les Algériens et les Portugais, mais également les Français originaires des départements d'outre-mer* »² fait écho Victor Sablé évoquant « *ce tourbillon de travailleurs anonymes venant de partout, toutes origines confondues* »³. L'antisémitisme est présenté comme un phénomène persistant mais, dans ses manifestations concrètes du moment, moins « actif » et donc moins immédiatement dangereux que les formes nouvelles, dites « sociales », du racisme⁴.

La rédaction de la loi du 1^{er} juillet 1972 tire les conséquences juridiques de ce constat de fait. Le décret-loi de 1939 retenait la notion de persécution raciale et religieuse ; les propositions de loi déposées à l'instigation du MRAP, depuis 1963, reproduisent cette référence conjointe sans que leurs auteurs cherchent trop à en expliciter le contenu. Dans la définition des éléments constitutifs des infractions à caractère raciste, le législateur de 1972 tient compte à la fois de la globalité du phénomène raciste et de la diffusion de ses manifestations, en recourant à la notion de « *discrimination* » pour en caractériser le mode opératoire et en rapportant cette notion à des critères qui serrent d'aussi près que possible la réalité concrète des inégalités de traitement telle que l'observation des faits la fait apparaître. L'originalité de cette démarche est fortement soulignée au cours des travaux parlementaires de 1972.

La continuité entre le débat de 1972 et celui de 1990 est réelle en ce que l'adaptation à la menace raciste et discriminatoire y est identiquement présentée comme la *ratio legis*. En 1990, des parlementaires de tous les groupes reconnaissent cette filiation, qu'ils soient favorables ou hostiles à la loi nouvelle. La différence tient à ce qu'en 1972, le législateur se

¹ Id°, p. 2290.

² Rapport n°2357 déposé le 25 mai 1972, p.2.

³ JO Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2286.

⁴ L'appréciation est de M. Alain Terrenoire, id°, p.2280.

fixe comme objectif la suppression du clivage pernicieux introduit au détriment d'une minorité – autrement dit la restauration de l'égalité en droit des individus – tandis qu'en 1990 il vise la répression spécifique de l'atteinte portée à une collectivité déterminée au sein de la société française, elle-même considérée comme un tout, au nom des principes supérieurs qui régissent cette société.

2. La loi de 1972 : la restauration de l'intégrité

La répression des actes et comportements racistes tend en premier lieu à la reconstitution de l'unité du corps social – la Nation, l'Etat – menacée de l'intérieur par le processus de dislocation inhérent aux agissements racistes. Le second souci du législateur, complémentaire du premier, est d'assurer le respect des droits des personnes lésées et réprimer les comportements qui tendent à les exclure indûment de la vie collective de la société française. Le recours à une pluralité de critères pour établir l'existence d'une discrimination pénalement sanctionnable est cohérent avec cette préoccupation. On entend ainsi préserver l'intégrité morale et politique de la Nation française. Les « cibles » prioritaires de comportements racistes sont clairement décrites par les travaux parlementaires ; il est cependant important de remarquer qu'elles ne sont pas représentées dans le discours juridique du moment par la figure de la « communauté », abondamment utilisée dans la période immédiatement antérieure, y compris par la loi, pour rendre compte de la division de la société algérienne, alors sous souveraineté française, entre « Européens » et « Musulmans »¹. Quant à la technique de la définition par la loi des critères de la discrimination fautive, elle sera reprise plusieurs fois après 1972, pour prendre en compte les discriminations selon le sexe, la situation de famille, les mœurs ou le handicap ; il s'agit à chaque fois de réaliser, par la répression de l'atteinte discriminatoire, la réintégration de la personne lésée dans l'ensemble de la société.

Le législateur de 1972 refuse d'être enfermé dans une approche communautaire des atteintes racistes et préfère considérer les victimes en tant qu'individus. Cependant il ne méconnaît pas l'aspect collectif de ces atteintes, c'est-à-dire le fait de mettre de manière illégitime en état d'infériorité un nombre significatif de personnes dont la réunion constitue une « importante minorité », selon l'expression du rapporteur de l'Assemblée nationale,

¹ La terminologie de la communauté est notamment utilisée par la loi n°58-96 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie et la distinction entre « Musulmans » et « Européens » est de style dans les débats parlementaires jusqu'à la déclaration d'indépendance de 1962 (cf. Jean-Pierre Delannoy, *Les religions au Parlement français du général de Gaulle à Valéry Giscard d'Estaing*, Paris, Cerf, 2005, p.375-380).

M. Alain Terrenoire¹. Cet ensemble de « minorités » est assurément composite. Seul le groupe des Français d'outre-mer reçoit une qualification spéciale et analogue de deux élus de départements d'outre-mer qui s'en réclament, l'un de la majorité, Jean Fontaine, député de la Réunion, l'autre membre du groupe communiste, M. Marcel Gargar, sénateur de la Guadeloupe : ils se présentent respectivement comme un « *ancien colonisé* » et comme un « *colonisé* »². Le choix de l'approche de minorité a une autre conséquence, persistante, sur la conception de la répression du racisme : à aucun moment les travaux préparatoires n'envisagent, en 1972 ou en 1990, l'hypothèse où un comportement discriminatoire pourrait viser une personne ou un groupe de personnes appartenant à un ensemble sociologiquement majoritaire dans la société française. Seule est envisagée la situation où l'identité d'origine entre auteurs et victimes d'un comportement objectivement discriminatoire serait masquée par la différence des nationalités³.

3. La loi de 1990 : riposte proportionnée introduisant une approche par communauté

Comme on l'a vu à l'instant la loi de 1990 repose comme celle de 1972 sur une représentation du racisme comme maladie qui frappe tout le corps social. En incriminant spécialement des écrits comportant la négation de l'existence de faits et de comportements à caractère manifestement racistes, le législateur de 1990 demeure effectivement, d'une certaine manière, fidèle à l'esprit initial de la législation antiraciste : si, comme cela est redit en 1990, le racisme est un « *fléau* » qui affecte tout le corps social, la loi ne peut rester indifférente à l'expression d'idées susceptibles de nourrir ou de justifier les attitudes et les agissements racistes en niant l'existence historique de la plus terrible des discriminations. Mais, dès lors, la question de la conciliation entre la répression de la diffusion publique des thèses négationnistes et le principe constitutionnel de la liberté d'expression se pose de manière incontournable.

L'opposition de la droite et du centre de l'époque soutient que le racisme demeure de fait un phénomène minoritaire⁴, et par conséquent estime inopportune la répression de thèses révisionnistes sans impact véritable sur l'opinion. En revanche les parlementaires des groupes

¹ JO Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2280.

² JO Débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, p.2286 ; Débats du Sénat, séance du 22 juin 1972, p.1177

³ Rapport n°2357, p.15. « *Ce serait faire perdre au texte une grande partie de son utilité que d'exclure de sa protection les travailleurs étrangers de la même origine raciale que leurs provocateurs* », explique M. Terrenoire.

⁴ C'est l'opinion soutenue en séance par M. Jean-Jacques Hyst, député Union du centre de Seine-et-Marne, Alain Griotteray, député UDF du Val-de-Marne, et Louise Moreau, députée UDF des Alpes-Maritimes (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 2 mai 1990, p.921, 922 et 927).

socialiste et communiste ne limitent pas leur argumentation à une évaluation différente du danger négationniste ; ils refusent aux idées racistes le caractère d'une opinion protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression. M. François Asensi, député communiste de la Seine-Saint-Denis, écrit sobrement dans le rapport qu'il présente au nom de la commission des lois : « *Le racisme ne relève pas de la liberté d'expression mais du délit* »¹. M. Jean-Claude Gayssot, également député communiste de la Seine-Saint-Denis et premier auteur de la proposition de loi initiale, amplifie l'affirmation : « *Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit. Les thèses qu'il sous-entend sont fausses, dangereuses, inhumaines, immorales* » et encore : « *Le racisme n'est pas une opinion, il ne peut donc être l'expression d'une liberté. Il est l'ennemi, l'opposé absolu de toute liberté* »². M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux³, M. Jean-Pierre Michel, député socialiste de Saône-et-Loire⁴, et M. Guy Allouche, sénateur socialiste du Nord⁵, reprennent en substance la formule concise de M. Asensi.

Le paradoxe, et aussi, peut-être, la source du malentendu apparu avec éclat en 2005, est que, de fait, le Parlement ne s'arrêtera pas à ces formules absolues⁶ et apportera à la répression de la diffusion des thèses négationnistes une restriction qui apparaît à la lecture des débats comme une application du principe de proportionnalité. Le législateur fait coïncider d'aussi près que possible la définition des thèmes incriminés avec le champ du discours des écrits qui avaient suscité, à bon droit, la réprobation quasiment unanime en niant l'existence de procédés d'extermination de masse au cours de la seconde guerre mondiale. Il s'agit de combattre des thèses qui, « *dans la réalité* », visent « *à réhabiliter le nazisme et à développer une propagande antisémite* », et pour cela « *de réprimer ceux qui contestent l'holocauste nazi, et non pas de viser l'ensemble des faits qui dans tel ou tel pays peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité* »⁷. Comme l'a rappelé en séance M. Asensi, ces thèses contestaient la réalité de pratiques d'extermination dont ont été victimes « *le peuple juif* » et « *les tziganes* »⁸. Pour des raisons en elles-mêmes parfaitement légitimes, tenant en réalité à la recherche de la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de l'ordre public

¹ Rapport n°1296, déposé le 26 avril 1990, p.8.

² JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 2 mai 1990, p.918 et 919.

³ Id°, p.902.

⁴ Id°, p.912.

⁵ JO, Débats du Sénat, séance du 11 juin 1990, p.1454.

⁶ Contrairement à ce que peut laisser penser son titre, qui a été repris sans modification de la proposition initiale de M. Jean-Claude Gayssot mais qui, selon une tradition constante du droit français, n'a pas valeur normative.

⁷ Rapport oral en séance publique de M. François Asensi, JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 2 mai 1990, p.892.

⁸ Id°, p.889.

compromis par la diffusion du négationnisme ¹, la loi Gayssot en est venue ainsi à réintroduire implicitement la prise en considération de l'appartenance de groupe (choix tenu, en 1972, pour responsable de l'insuffisance du décret-loi Marchandeu), tout en faisant intervenir pour la première fois, dans la définition de la répression, une référence à une période historique. Dans ce travail rédactionnel, n'entre en aucune manière le souci de proposer ou de promouvoir une lecture autorisée d'évènements historiques. En effet, l'existence de la politique d'extermination et de ses instruments est posée comme un donné préalable à l'intervention du législateur et personne ne la nie, au moins par une déclaration publique. Sans doute le garde des sceaux, M. Pierre Arpaillange, s'emploie-t-il, à la fin de son intervention à l'Assemblée nationale, à réfuter la thèse selon laquelle le projet de loi ferait prévaloir la possibilité qu'une « *histoire officielle [soit] établie et pénalement sanctionnée* ». ² Mais cette réfutation ne peut viser les arguments des parlementaires de l'opposition de la droite et du centre qui ne font pas ce grief au Gouvernement ; elle répondrait davantage à la démonstration tentée par Marie-France Stirbois, députée Front national d'Eure-et-Loir, au long des diverses motions de procédure qu'elle a successivement défendues et qui s'articule autour de la dénonciation de l'histoire d'Etat. Deux déclarations introduisent dans le débat de 1990 une terminologie dont la suite des travaux parlementaires va montrer la fortune : le garde des sceaux présente incidemment les actes racistes comme des agissements dont seraient victimes des « *communautés* » ³, et M. Jean-Claude Boulard, député socialiste de la Sarthe, parle du « *devoir de mémoire* » qu'il comprend comme une sauvegarde du corps social (« *un garde-fous pour les peuples* ») contre la tentative d'oblitération des exterminations nazies par les révisionnistes : « *Il y a bien un devoir de mémoire qu'exigent des millions de suppliciés. Et ceux qui portent atteinte à ce devoir de mémoire doivent être réprimés* » ⁴. On ne saurait mieux dire que ce devoir de mémoire est préalable à la répression pénale du négationnisme, et

¹ A cet égard, on ne peut que regretter la carence ou le faux respect des autorités universitaires auxquelles ont été soumises des thèses négationnistes dont les méthodes d'élaboration ne paraissent manifestement pas correspondre aux normes habituellement appliquées par l'Université. Nous souscrivons, sur ce sujet, à la remarque de Thierry Wanegffelen : « *Tout n'est pas plausible. Il y a des interprétations inacceptables. Et tout n'est pas sujet à discussion. C'est en extrapolant et en pervertissant des éléments de l'épistémologie historique que les négationnistes en viennent à dire n'importe quoi du passé. Scientifiquement, c'est évidemment inacceptable. Et moralement, malhonnête et blâmable* » (*Catherine de Médicis, le pouvoir au féminin*. Paris, 2005, p.422 note 6).

² JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 2 mai 1990, p.904.

³ Id°, p.902. D'après le contexte, il s'agit probablement, dans la pensée du ministre, de communautés locales ; il loue en effet la dignité et le sang-froid dont ces communautés font preuve lorsqu'elles sont victimes d'agressions à caractère raciste.

⁴ Id°, p.929. En deuxième lecture, M. René Dosière, député socialiste de l'Aisne, introduit à son tour la notion de « *mémoire* » mais pour en faire une règle de discipline interne de la nation : « *Pour prospérer, les porteurs d'idéologie raciste ont besoin de la perte de mémoire. Tout groupe humain qui oublie son passé affaiblit son dynamisme* » (Id°, 2^{ème} séance du 28 juin 1990, p.2123).

existe indépendamment de lui. Force est de constater que ces innovations terminologiques ne seront pas reprises et que leur développement est marginal par rapport à un débat juridique tout entier conditionné par la problématique anti-discriminatoire inaugurée dans le droit positif par la loi de 1972. Seulement, la loi du 13 juillet 1990 a introduit dans le droit français, sans doute d'une manière que ses auteurs n'avaient pas prévue, une approche du phénomène de discrimination raciale fondée sur le traitement appliqué à une collectivité de personnes au sein du corps social. Elle a ainsi réintroduit l'idée que cette collectivité, ou communauté, pourrait faire valoir des droits propres de représentation de son identité. L'évolution du rôle des associations dans la répression des discriminations racistes est un premier domaine où cette innovation fait sentir ses effets.

B. Les acteurs privilégiés de la vigilance : les associations

Le rôle des associations est fondamental dans la refonte de la législation antiraciste en 1972. Il l'est d'abord historiquement. Comme le rappellent plusieurs parlementaires, et en premier lieu le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Alain Terrenoire, les propositions de loi déposées par les députés, de la majorité comme de l'opposition, au cours des deuxième, troisième et quatrième législatures, trouvent leur origine commune dans un projet de texte proposé à l'adhésion des parlementaires, dès 1959, par Léon Lyon-Caen, alors président du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (MRAP)¹.

Les associations sont investies par les parlementaires de la mission de mettre en œuvre la répression élargie des délits racistes. Le consensus est atteint tout de suite sur l'explication négative de ce choix : le faible nombre de condamnations mis en rapport avec les témoignages sur la recrudescence des agissements racistes, conduit les élus à soupçonner une réticence du Parquet à poursuivre leurs auteurs, alors qu'eux estiment que ces agissements entrent dans les prévisions – restrictives – du décret-loi Marchandeu de 1939. Or les associations qui se donnent pour objet statutaire la lutte contre le racisme ne peuvent se constituer partie civile contre les auteurs de tels actes, car la jurisprudence de la Cour de cassation soumet, depuis 1913, la recevabilité de cette action à l'administration, par l'association, de la preuve qu'elle subit un préjudice distinct de celui de ses membres². L'intervention du législateur est considérée comme nécessaire pour casser la limitation d'initiative résultant de cette

¹ Le MRAP a modifié son nom par la suite et est devenu le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

² Cf. Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 4^{ème} édition, p.125, n°101.

jurisprudence. M. Alain Terrenoire n'hésite pas à présenter cette idée, dans son rapport oral devant la commission des lois, comme une proposition « révolutionnaire »¹.

L'intention du Parlement va plus loin encore. Les obstacles jurisprudentiels aux constitutions de partie civile sont considérés par une majorité de parlementaires comme une entrave inacceptable à l'exercice d'un pouvoir de poursuite qui revient légitimement aux associations. Sans doute les élus sont-ils d'accord pour considérer qu'il faut encadrer ces procédures afin d'en éviter l'usage abusif et, par conséquent, n'admettre leur exercice par les associations que si celles-ci remplissent certaines conditions juridiques objectives établissant cette légitimité. Mais la définition de ces conditions donne lieu à discussion au cours des travaux préparatoires de la loi de 1972 et singulièrement lors de l'examen, par la commission des lois, des conclusions de son rapporteur sur les propositions de loi déposées par des députés des différents groupes.

Le débat oppose initialement ceux qui, comme le rapporteur, estiment qu'il suffit d'exiger des associations de lutte contre le racisme une condition de durée minimale d'existence juridique, qu'il propose de fixer à un an, et ceux qui sont partisans de limiter la faculté de constitution de partie civile aux seules associations reconnues d'utilité publique. Les tenants de cette seconde thèse l'emportent lors de la première délibération de la commission des lois, le 24 mai 1972. L'amendement qui introduit dans l'article 6 de la proposition de loi la référence à la reconnaissance d'utilité publique, est alors adopté par six voix contre trois. Il apparaît inspiré par des scrupules juridiques qui ne cèdent pas sans résistance à la pression de l'urgence politique : son auteur, M. Jean Delachenal, député républicain indépendant de la Savoie, déclare en effet qu'il « *n'est guère favorable, en général, à l'octroi à certaines associations de la possibilité de se constituer partie civile. Il reconnaît cependant que le racisme pose ce problème dans des termes particuliers mais souhaite néanmoins que la position prise par la Commission soit très prudente* » ; sa position est appuyée aussi bien par Hector Rivierez, député gaulliste de la Guyane et magistrat, que par le président de la commission, Jean Foyer, qui qualifie de « *raisonnable* » l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique².

Mais il apparaît au cours des jours suivants que l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'empêcher la constitution de partie civile du MRAP et de la LICA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), c'est-à-dire des associations qui ont

¹ Procès-verbal de la commission, séance du 24 mai 1972, f°8.

² Procès-verbal de la réunion de la commission des lois, séance du 24 mai 1972, f°9.

l'expérience la plus longue de la lutte antiraciste. Déjà évoquée le 24 mai devant la commission des lois par son rapporteur, la réticence de ces associations à engager une procédure de reconnaissance d'utilité publique est confirmée et justifiée par leur souci de préserver leur indépendance.

Or cette indépendance est considérée comme une qualité essentielle pour permettre aux associations en cause d'exercer la mission de veille que le législateur souhaite leur voir accomplir. On craint que l'assujettissement à la reconnaissance d'utilité publique ne les place sous la tutelle du parquet, dont on a précédemment déploré le manque de réactivité aux faits de racisme. C'est pourquoi, lors d'une seconde réunion tenue le jour même de l'examen de la proposition de loi en séance publique, le 7 juin 1972, la commission des lois adopte un amendement du rapporteur, synthétisant des propositions antérieures, qui substitue à la condition de reconnaissance d'utilité publique la simple exigence matérielle d'une existence minimale de cinq ans à la date des faits poursuivis. Ce laps de temps est jugé suffisant pour éviter des actions abusives de la part de groupements de circonstance.

La définition du rôle des associations se déduit *a contrario* de ces divers débats. Leur fonction est double : fonction de mémoire liée à l'ancienneté de leur tradition propre et rôle de poursuite, pour le compte de la collectivité (on ne dit pas encore « de la société civile »), de faits délictueux qui menacent la structure même de la société démocratique. La défense de la société contre le péril raciste ne peut provenir, dans cette conception, que du rassemblement de volontés issues de cette société, et non pas de l'Etat et de ses institutions. Seul M. Marcel Gargar mentionne, à côté de la LICA et du MRAP, d'autres associations susceptibles d'exercer dans les affaires de racisme les droits de la partie civile : le Regroupement de l'émigration guadeloupéenne (REG), le Regroupement de l'émigration martiniquaise, et aussi « *le Secours populaire français et les partis politiques de gauche* »¹. La plupart des parlementaires reconnaissent implicitement un monopole de fait des plaintes à ces deux associations qui, à quelques nuances de préoccupation près, peuvent être considérées toutes deux comme ayant une vocation universelle.

Dans le débat de 1990, la place centrale des associations est confirmée, d'autant plus facilement que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1972, de nombreuses dispositions nouvelles ont autorisé certaines catégories d'associations à se constituer partie civile dans des procédures pénales visant des infractions à des législations pénales

¹ Intervention dans la discussion générale en séance publique, JO, Débats du Sénat, séance du 22 juin 1972, p.1178.

particulières. Le constat de la carence, ou du manque d'initiative du Parquet pour la répression des infractions racistes est renouvelé par le rapporteur de l'Assemblée nationale¹. Il est cependant contesté par M. Jean-Jacques Hyest, député de Seine-et-Marne : « *Quant à donner aux associations, qui, pour certaines d'entre elles, se sont fait cette spécialité, des droits nouveaux comme la constitution de partie civile – elles en ont dans certains cas spécifiques et très graves - serait-ce que, dans notre pays, nous ne croyons plus à l'action publique et que le parquet est si peu vigilant qu'il soit nécessaire de le contourner – ou de le conforter, si vous êtes optimiste – pour qu'il agisse ? Je ne le crois pas ; je crois un peu plus à la justice de mon pays* »². Ces propos expriment sans doute la persistance d'une réticence de principe à l'endroit du développement de la constitution de partie civile des associations ; elle est présentée comme une exception alors que, depuis dix-huit ans et dans de nombreux domaines, le législateur n'a cessé de l'étendre. Ils ne remettent pas en cause fondamentalement, pour autant, leur rôle dans la répression du racisme, mais simplement l'extension ponctuelle de ce rôle suggérée par la proposition de loi. D'une certaine manière, ils témoignent *a contrario* d'une adhésion renouvelée à l'esprit de la loi de 1972.

La question du rôle des associations est peut-être l'un des aspects de la loi Gayssot qui permet le mieux d'appréhender comment, en dépit d'une continuité réelle, on est passé de la logique de la vigilance à celle de la mémoire. L'article 87 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social avait étendu les dispositions permettant aux grandes associations anti-racistes de se constituer partie civile en cas d'infractions à caractère raciste aux associations dont l'objet est « *d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse* »³. L'article 12 de la loi de 1990 parachève l'extension en l'appliquant aux délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. Tout en maintenant le droit d'agir des associations vouées à la défense générale de la société contre les menées racistes, ces textes, en fait, ouvrent spécialement l'action aux associations regroupant des personnes que le racisme ou le négationnisme atteint directement, et parmi elles les victimes du nazisme et leurs descendants.

¹ M. François Asensi relève dans son rapport écrit que six circulaires ont été adressées aux Parquets par la chancellerie depuis 1975 pour inciter les magistrats à intensifier les poursuites d'infractions racistes (rapport n°1296 précité, p.17).

² JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 2 mai 1990, p.921.

³ Cet article est issu d'un amendement n°80 rectifié déposé en séance publique par MM. Etienne Pinte et Michel Hannoun, députés RPR, respectivement des Yvelines et de l'Isère, et accepté par la commission et le Gouvernement (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 11 juin 1987, p.2279). Dans son intervention, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, souligne que l'amendement « *respecte [le] principe de spécialité* » qui détermine l'ouverture aux associations de la constitution de partie civile.

Le devoir de vigilance peut, alors, être accompli au nom de la mémoire : c'est en cela que la loi du 13 juillet 1990 peut être qualifiée de loi de mémoire, alors même que ses promoteurs ne l'avaient pas conçue comme telle.

II – LE DEVOIR DE MEMOIRE, RECONQUETE DU PASSE POUR UN NOUVEL AVENIR COMMUN (1990-2005) ?

Le « devoir de mémoire », qui fait une apparition presque furtive dans le débat sur la loi de 1990, va devenir dans les années immédiatement postérieures un thème constant du débat public. Les recherches historiques récentes¹ tendent à montrer que la promotion de la mémoire collective comme source d'obligations morales, déclinées souvent en obligations juridiques, remonte au début des années 1980. Plusieurs facteurs sont avancés pour expliquer cette faveur nouvelle : entre autres la disparition progressive des acteurs des deux premiers conflits mondiaux, qui pose le problème de la préservation et de la transmission du souvenir collectif de ces événements ; l'amplification du débat sur l'interprétation de l'histoire de la France et l'état de la société française au temps de l'occupation allemande et la montée en puissance de l'évocation de la *Shoah* à la fin des années 1970. Les structures administratives ne restent pas à l'écart de ce mouvement des idées. C'est ainsi que les attributions du ministère des anciens combattants sont élargies à une politique de la mémoire dont le premier instrument est la commission de l'information historique pour la paix créée le 4 février 1982. Lorsqu'il expose à l'Assemblée nationale les raisons qui l'ont déterminé à créer cette commission, Jean Laurain, ministre des anciens combattants de 1981 à 1986, assure que son action, bien loin de favoriser une idéologie pacifiste, comme on l'en accuse, « *ne peut, au contraire, que privilégier les valeurs fondamentales de liberté et de respect des droits de l'homme pour lesquelles tant d'anciens combattants sont morts ou se sont battus. Cette information [donnée par la commission], s'adressant à des citoyens responsables, ne peut que fortifier leur attachement à la patrie et, en même temps, les protéger de tous ceux qui, par une relecture de l'histoire, mettraient en doute le sens et la valeur de leur combat* »². Bien avant la discussion de la loi Gayssot et des lois proprement mémorielles, la déclaration ministérielle contient tous les éléments constitutifs du discours parlementaire – entendons par là : tenu dans les enceintes parlementaires par les élus comme par le Gouvernement – sur le devoir de mémoire. En particulier, elle se réfère aux « *valeurs républicaines* » qui donnent un sens au sacrifice des anciens combattants, et caractérise plus généralement la spécificité française. Elle met en avant l'idée d'une protection d'un passé à la fois sacré et contesté. Au

¹ Cf Olivier Laliou, « L'invention du devoir de mémoire », *Vingtième siècle*, 2001, p. 83-94.

² Intervention lors de la discussion des crédits des anciens combattants pour 1983, JO Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 13 novembre 1982, p.7140.

cours des années suivantes, c'est sur le socle de ces valeurs que le Parlement va construire, débat après débat, la théorie de sa responsabilité particulière devant les faits de mémoire.

A. Un sujet de droit particulier : la France des droits de l'homme

Dans le développement du devoir de mémoire, l'interprétation historique – sur les faits dont on se souvient - rencontre le travail proprement idéologique¹ et politique d'élaboration de normes fondamentales – l'objectif de l'effort de mémoire. Reconnaître l'existence du devoir de mémoire suppose d'identifier une collectivité ou un être social capable de l'assumer ou de s'en reconnaître débiteur : tel est le rôle joué par la figure, sans cesse présente par mention ou par allusion dans les travaux parlementaires, de la France « patrie des droits de l'homme ». Simultanément, la référence, sous diverses formes, à un tel corps de principes suppose l'établissement d'un rapport entre la permanence dans le temps et l'immutabilité présumée de la norme fondamentale, et colore la conception des obligations découlant pour la collectivité nationale de l'attachement à ses valeurs constitutives.

1. Une vocation constituée hors du temps et de l'espace

L'ensemble de la législation mémorielle, suivant en cela les deux étapes de la répression du racisme en 1972 et en 1990, repose sur une représentation abstraite de la France, patrie des droits de l'homme. Cette figure largement intemporelle est aussi une figure universelle.

a. Une figure intemporelle

Les différentes présentations de la France des droits de l'homme correspondent à plusieurs approches possibles du rapport d'une idée fondatrice à l'histoire.

La première présentation est celle de la « *France éternelle* », expression sémantiquement parfaite de l'intemporalité. Elle apparaît en 1994 dans les propos de M. Roger Romani, ministre chargé des rapatriés : l'intangibilité des droits qu'elle implique est décrite comme la garantie de bon choix recherchée par les harkis contraints à l'exil par leur fidélité². On la retrouve dans les interventions de M. Patrick Devedjian, député RPR des Hauts-de-Seine³ et de M. Jacques Peyrat, sénateur des Alpes Maritimes¹, à l'occasion des

¹ Afin d'éviter tout malentendu, il convient de préciser que le terme « idéologie » ne comporte aucune connotation péjorative et désigne ici un ensemble de concepts structurés de philosophie politique, élaborés selon une démarche purement rationnelle.

² Intervention à l'Assemblée nationale, JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 17 mai 1994, p. 1774.

³ « *Ce matin, dans cet hémicycle, pour moi, il n'y a plus la droite et la gauche, il y a la France éternelle* » (id°, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4500)

deux débats successifs de 1998 et 2000 sur la reconnaissance du génocide arménien : l'éternité est ici le symbole de l'autorité morale.

Le rapport au temps est le plus souvent sous-entendu, à travers la formule de la France « *patrie des droits de l'homme* ». C'est une expression largement répandue, puisqu'on la trouve aussi bien dans le débat de 1994 sur les harkis² que dans ceux de 2001 sur le génocide arménien³ ou sur la qualification de l'esclavage comme crime contre l'humanité. Comme le montre ce dernier exemple, elle peut réunir des parlementaires de toutes les sensibilités politiques : Mme Christiane Taubira, rapporteur de la proposition de loi, députée MRG de la Guyane, MM. Gilbert Gantier, député UDF de Paris, Louis Mermaz, député socialiste de l'Isère, Anicet Turinay, député RPR de la Martinique et Ernest Moutoussamy, député apparenté communiste de la Guadeloupe. Elle implique entre la nation française et la théorie des droits de l'homme un rapport d'engendrement, de création qui peut être appréhendé aussi bien selon une logique abstraite que selon la chronologie. Il y a certes un consensus pour situer à une époque historique précise, le dix-huitième siècle des Lumières, le fleurissement de la théorie des droits de l'homme⁴. Mme Taubira qui parle de la France, « *patrie des droits de l'homme ternie par les ombres et les misères des Lumières* », M. Mermaz, qui salue « *les principes fondateurs de la nation française à l'ère des Lumières : liberté, liberté chérie, égalité, fraternité* »; et M. Gilbert Gantier sont d'accord sur ce point⁵. Mais, ensuite, apparaissent les nuances d'approche.

Certains introduisent dans leur compréhension de la place des droits de l'homme dans le fonds politique commun de la France une dimension historique, qui les amène à en admettre la précarité. Ainsi, M. Gantier analyse la naissance des droits de l'homme, en 1789,

¹ « *La France, la France éternelle, la patrie des droits de l'homme* » (JO, Débats du Sénat, séance du 7 novembre 2000, p. 5790).

² M. Emile Zuccarelli explique que les harkis ont choisi la France parce qu'elle est « *pays de la prospérité, mais, surtout, pays de tolérance, d'humanisme, le pays des droits de l'homme* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 3^{ème} séance du 17 mai 1994, p.1786).

³ Intervention de M. François Rochebloine, député UDF de la Loire (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 janvier 2001, p.546).

⁴ Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice, apporte une nuance à ce tableau consensuel en affirmant que « *même la Révolution française, porteuse des idéaux des Lumières, ne parvint pas à faire disparaître définitivement cet ordre esclavagiste* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1639). La discordance est néanmoins limitée, car cette déclaration, comme les autres, postule que les idéaux des Lumières étaient nécessairement incompatibles avec la justification de l'esclavage : c'est un raisonnement idéologique, non une analyse historique. Deux ans après, M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, invite au réalisme : « *On se gardera de croire que l'esclavage a été aboli parce que s'est développé à Paris, au Siècle des Lumières, un mouvement d'opinion humaniste, philanthropique et républicain* » (JO, Débats du Sénat, séance du 10 mai 2001, p.1875).

⁵ Exposé des motifs de la proposition de loi n°1297 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme crime contre l'humanité, déposée le 22 décembre 1998 ; JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1641.

comme l'aboutissement d'un processus historique qu'il rattache au développement du libéralisme : « *Nous sommes tous les successeurs de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et de la naissance des libertés (...) La condamnation de l'esclavage est une idée profondément libérale. Le libéralisme est une philosophie qui, depuis le miracle grec, en passant par les religions judéo-chrétiennes pour arriver aux articles immortels de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reconnaît la primauté de l'homme sur la société et affirme la dignité intrinsèque et inaliénable de la personne humaine. Et 1789 est l'aboutissement de ce lent cheminement intellectuel qui met l'homme au centre de toutes les politiques économiques et sociales* ». A partir de conceptions idéologiques et politiques opposées, il se trouve sur ce point précis en accord avec M. Paul Vergès, sénateur communiste de la Réunion, qui déclare : « *Rappeler ce qui fut, rappeler le tortueux et lent cheminement vers l'affirmation des droits de l'être humain, c'est aussi souligner le caractère précieux des valeurs de la République. La France a une histoire où s'entrelacent comme le jour et la nuit la barbarie et les actes réels de civilisation ; une histoire éclairée par le siècle des Lumières, mais assombrie par l'esclavage (...) Ces paradoxes de l'histoire ouvrent sur des questionnements qui restent encore sans réponse* »¹. Il est remarquable que, pour M. Gantier comme pour M. Paul Vergès, le « *cheminement* » vers les droits de l'homme ait abouti à un bloc de références qui semble désormais parvenu à son accomplissement et dont la mise en pratique n'est pas soumise à une lecture historique.

D'autres orateurs présentent le rôle premier des droits de l'homme dans la société politique et la République selon une logique fonctionnelle. Ce choix les conduit à voir dans ces normes fondamentales des principes régénérateurs, d'auto-régénération pourrait-on dire, dont la mise en œuvre porte inéluctablement la France à revenir, après une défaillance, à ce qui est considéré comme sa dynamique fondatrice. Trois parlementaires de trois groupes différents défendent en 2000 une telle conception. Mme Taubira déclare : « *Nul n'aurait l'idée de demander un acte de repentance à la République laïque, dont les valeurs fondatrices nourrissent le refus de l'injustice* ». M. Turinay affirme : « *La France, patrie des droits de l'homme au regard de l'histoire, fait lever de son sol, aujourd'hui comme en 1789, le vent d'une nouvelle liberté qui force l'admiration, honore ses institutions, interpelle tous les pays impliqués dans ce crime odieux et en fait comme la véritable locomotive de la reconnaissance internationale* ». Pour M. Moutoussamy, la France, à la fois « *pays esclavagiste* » et « *pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* », a toujours « *su trouver en elle-même les*

¹ JO, Débats du Sénat, séance du 23 mars 2000, p.1578.

ressources pour lutter contre la barbarie, l'injustice et la tyrannie, pour s'opposer aux forces réactionnaires et pour défendre et servir la liberté » Pour sa part, M. Daniel Marsin, député de la Guadeloupe, mêle une observation historique et l'affirmation de la permanence du modèle idéologique français ; il s'interroge sur la contradiction entre le maintien de l'esclavage, qui conduit la nation française à « *définir un être humain comme un meuble* » et l'apparition concomitante de « *merveilles intellectuelles telles que les œuvres de Rousseau, Diderot ou Voltaire* », avant de constater : « *Aujourd'hui, nous sommes rassurés : la France, fidèle à elle-même, comme en 1789, donne à nouveau le ton à la marche de l'histoire de l'humanité* »¹.

Dans tous les cas – et on retrouve la conviction qui fonde la législation consensuellement adoptée pour la répression des comportements racistes en 1972 – les parlementaires et le Gouvernement s'entendent pour considérer que la doctrine et la pratique des droits de l'homme constituent un bloc irrécusable de références politiques et juridiques. Cette théorie est sans aucun doute un puissant facteur de cohésion de la collectivité nationale ; elle ne peut s'imposer comme une évidence scientifique.

b. La compétence universelle

Considérés unanimement par les élus des différents groupes parlementaires comme paradigme fondateur de la nation française, en tant que collectivité socio-politique, les droits de l'homme ont par nature une valeur universelle, puisqu'ils sont la traduction juridique de la notion de dignité de la personne dont l'application ne saurait être limitée par le jeu d'un critère de nationalité.

L'universalité des droits de l'homme est le thème unificateur de l'ensemble des débats préparatoires de la loi du 1^{er} juillet 1972 ; de plus, l'adoption de la loi nouvelle est présentée comme la traduction en droit interne des obligations découlant de la ratification, le 10 novembre 1971, de la convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A l'unisson de cette note dominante, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice, se félicite, au cours des débats, du rôle précurseur joué par la France : avec la nouvelle loi, dit-il, « *la France sera, à ma connaissance, le premier pays du monde à retenir une définition aussi extensive de la discrimination dans ses lois pénales* »². Dans les travaux préalables à l'adoption de la loi du 13 juillet 1990, l'idée est à nouveau

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1637 (rapport oral de Mme Taubira), 1646 (interventions de MM. Turinay et Moutoussamy) et 1653 (intervention de M. Marsin).

² JO, Débats du Sénat, séance du 22 juin 1972, p.1179.

indirectement exprimée : la sensibilité de la France à un passé douloureux est attribuée à un devoir de vigilance qui lui est propre et dont l'existence résulte de l'appréciation autonome des parlementaires.

De même, l'universalisme de la doctrine française des droits de l'homme est affirmé, avec une inégale insistance, dans tous les débats sur les lois mémorielles. Il peut être présenté comme une référence politique, un critère d'évaluation du rôle international de la France pour la constitution de valeurs communes. Référence positive, un rayonnement « *fondé sur des valeurs morales et de civilisation universellement reconnues, telles que la justice, la conscience, la générosité, les idées de liberté, d'égalité, de fraternité* » entraînant l'adhésion de l'étranger¹. Référence négative, lorsqu'elle révèle, pour les députés de gauche, la contradiction avec la pratique de la politique algérienne, pendant cette période charnière, évoquée par M. François Huwart, député radical de gauche d'Eure-et-Loir, « *où l'universalisme républicain cessa de justifier le maintien et l'exportation d'un modèle de civilisation hors du vieux continent* »². Ce modèle peut également être perçu comme une force à terme irrésistible : c'est la conviction que M. François Baroin, député RPR de l'Aube, exprime *a contrario* quand il rappelle les deux visions extrêmes de la commémoration de la Révolution de 1789 à l'occasion du débat de 2000 sur les victimes de l'holocauste nazi³.

L'universalisme des droits de l'homme et des valeurs républicaines apparaît aussi comme une source d'obligations politiques se prolongeant par des initiatives dans l'ordre juridique international. Cette appréciation est exprimée dans de multiples et concordantes prises de position au cours du débat sur l'Arménie comme de celui sur la qualification de l'esclavage. Parce qu'elle est le pays des droits de l'homme, la France jouit de l'autorité morale donnant à la reconnaissance du génocide arménien une valeur d'exemple et de précédent : c'est l'affirmation primordiale du rapport de M. René Rouquet sur la proposition de loi relative à cette reconnaissance⁴, et elle est partagée aussi bien, notamment, par M Pierre

¹ Intervention de Hubert Durand-Chastel, sénateur RPR représentant les Français établis hors de France, JO, Débats du Sénat, 31 mai 1994, p.1984 (il est à noter que les « étrangers » dont il est ici question sont les harkis).

² Intervention lors du débat sur la requalification en guerre du conflit algérien (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 10 juin 1999, p.5716). M. Julien Dray, député socialiste de l'Essonne, indiquera plus allusivement qu'alors, « *la France ne s'était pas montrée à la hauteur de ce qu'elle représentait* » (id°, p.5725).

³ M. Baroin distingue d'une part une conception limitative, « *la célébration de conquêtes vieilles de deux siècles* », dont, « *certes, le monde entier [n'a] pas encore recueilli les fruits* » et une conception extensive dont le degré ultime serait « *inventer une morale pour un monde où l'universel est partout présent* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1337).

⁴ « *L'attachement de la France aux valeurs universelles qu'elle s'est toujours efforcée de promouvoir, avec d'autant plus de force que nous sommes à un moment crucial de l'évolution du droit pénal international, serait réaffirmé* » (rapport n°925, déposé le 26 mai 1998, p.6).

Lellouche, député RPR de Paris ¹ que par M. Roger Meï, député communiste des Bouches-du-Rhône². De même, parce qu'elle est le pays des droits de l'homme, la qualification juridique de crime contre l'humanité donnée par la loi française à l'esclavage aura valeur de précédent. Cette affirmation du rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, députée de la Guyane ³, est citée et approuvée par M. Henry Jean-Baptiste, député UDF de Mayotte, comme par M. Jean-Marc Ayrault, député socialiste de Loire-Atlantique ⁴. M. Gilbert Gantier tranche par rapport au discours dominant en s'interrogeant, dans ce même débat, sur la portée internationale effective d'une qualification unilatéralement énoncée par la loi française, mais, comme le révèle la tournure de son argumentation, il est bien moins opposé au principe de la reconnaissance que sceptique à l'égard de l'efficacité de la procédure juridique utilisée.

Dans les deux autres « débats de mémoire », la proclamation de la Journée des Justes et la loi sur l'œuvre de la France outre-mer, la vision universaliste des droits de l'homme est moins ouvertement évoquée. Cependant, dans le premier, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, M. Jean-Pierre Masseret, établit un rapport direct entre les actes de courage individuels qui ont conduit des Français à aider et protéger des membres de la communauté juive au temps de l'occupation et les valeurs universelles dont la France est porteuse : « *Ces hommes et ces femmes ont illustré, dit-il, le message universel de la République française. Ils se sont posés en acteurs de la défense et de la promotion des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité même de l'être humain (...). La construction de l'Europe doit se faire en se référant à un bloc de valeurs universelles. Et, en tant que Français, j'ai la faiblesse de penser que les valeurs de la République française incarnent cette référence* »⁵. Dans le débat de 2004-2005 sur le passé colonial de la France, l'idée n'apparaît pas clairement, mais le ressort de la démarche du législateur, plusieurs fois expliquée, est bien d'assurer la reconnaissance de l'œuvre civilisatrice accomplie sous le drapeau de la République ; l'écho des discussions

¹ Il évoque « *les idéaux universels qui fondent notre République et qui ont depuis deux siècles alimenté le message de la France, message unique de liberté, de paix et d'égalité des peuples* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 16 janvier 2001, p.546).

² Pour M. Meï, reconnaître le génocide arménien contribue à « *renforcer les valeurs de démocratie, de liberté et de solidarité, c'est-à-dire l'humanisme fondateur des droits de l'homme et du citoyen que notre pays s'enorgueillit d'avoir été le premier à inscrire dans sa Constitution* » (id°, p.555).

³ « *La France, l'une des premières puissances esclavagistes avant de devenir abolitionniste, se doit, en tant que patrie des droits de l'homme, de donner à la reconnaissance de l'esclavage un éclat particulier en le déclarant crime contre l'humanité* » (rapport n°1378, déposé le 10 février 1999, p.24).

⁴ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1647 (intervention de M. Henry Jean-Baptiste) et 1666 (explication de vote de M. Jean-Marc Ayrault, au nom du groupe socialiste).

⁵ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1338. Ces déclarations suivent de peu la conclusion en Autriche, le 4 février, d'un accord politique assurant la participation au gouvernement du pays du parti d'extrême-droite FPÖ, dirigé par Jorg Haider, qui suscite une grande émotion dans les Etats membres de l'Union européenne.

antérieures retentit, par exemple, dans les propos de M. Patrick Delnatte, député UMP du Nord, qui appelle de ses vœux l'intégration des jeunes de la communauté harkie dans « *une France riche de sa diversité, fidèle à ses valeurs républicaines et fière de sa cohésion sociale* »¹.

La France, ou la République française, sujet collectif auquel des requêtes de mémoire sont adressées depuis les années 1990 n'est pas seulement un ensemble d'institutions politiques doté de règles constitutionnelles qui en assurent le fonctionnement. C'est une collectivité humaine pourvue de valeurs morales propres qui structurent les droits et les obligations de tout individu et qui ont de surcroît vocation à s'appliquer universellement. Au regard de ces valeurs, le Parlement va définir la nature et l'étendue du devoir de mémoire, qu'il comprend comme une obligation politique et juridique à la charge de la nation française.

2. Une vocation source d'obligations

La vocation particulière de la France, patrie des droits de l'homme, fait naître à sa charge des obligations morales, de morale politique notamment, qui expliquent que les lois mémorielles puissent lui imposer à l'unisson un devoir de mémoire. La notion de devoir de mémoire a un rapport direct à la vérité : ceux qui l'invoquent y ont recours parce qu'à leurs yeux, dans le passé, la vérité de l'histoire de tel groupe ou de telle période n'a pas été suffisamment reconnue. Et elle a un rapport, par là-même, à la liberté et à l'égalité : comment celui dont la mémoire, c'est-à-dire les origines et les traditions, n'est pas respectée, pourrait-il être pleinement libre et pourrait-il se considérer comme traité à l'égal des autres citoyens ? A partir des trois valeurs républicaines fondamentales, les parlementaires ont dégagé les caractéristiques de la réparation dont l'accomplissement est assuré par l'exécution du devoir de mémoire.

a. les éléments constitutifs de l'obligation.

La satisfaction escomptée de l'accomplissement du devoir de mémoire suppose, dans la logique réparatrice, la constatation expresse d'un dommage, qui résulte lui-même d'un comportement moralement fautif, et l'existence d'un préjudice. La description, dans les débats parlementaires, des situations qui appellent le travail de mémoire obéit à peu près systématiquement à ce schéma général.

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4033.

• la source du dommage : la contradiction entre l'officiel et le véridique

Le dommage invoqué dans chacun des débats de mémoire peut être, de manière très générale, caractérisé comme le produit d'une contradiction entre deux énoncés, ou deux versions, de l'histoire du groupe ou de la collectivité au nom desquels est réclamée l'exécution du devoir de mémoire. D'une part, une version officielle ou commune des événements composant cette histoire, répandue dans l'opinion publique et dans l'enseignement ; d'autre part, la représentation que se font de la même série d'événements les membres du groupe ou de la collectivité intéressés. Le dommage lié à la contradiction naît du caractère autorisé de la version officielle, jugée moins véridique que « l'autre » représentation des faits.

Partant de cette trame commune, la contradiction des logiques joue différemment, dans la présentation des diverses initiatives, selon les mémoires collectives sollicitées. Parfois les événements contestés sont internes à l'histoire de France. Dans le cas du sort des harkis pendant et après la guerre d'Algérie, la revendication porte à la fois sur la réévaluation de leur action au service de la France et la mise en pleine lumière des exactions et des assassinats dont ils ont été victimes, en général passés sous silence¹. Le refus de reconnaître au conflit algérien le caractère d'une guerre a conduit à une sous-estimation volontaire et durable de la violence des événements et du traumatisme qu'ils ont causé². L'œuvre accomplie par les Français dans les territoires d'outre-mer naguère sous souveraineté ou tutelle française est passée sous silence ou déconsidérée, et le choc consécutif à leur départ forcé ignoré³.

Deuxième situation : la contradiction n'est pas imputée à la France. Ainsi la proposition de loi sur le génocide arménien part du constat de la négation de cet acte par l'historiographie officielle turque ; la France, à défaut de pouvoir faire disparaître la source originelle de la déformation, peut du moins, disent ses auteurs, en contrecarrer l'effet sur l'opinion nationale et internationale en reconnaissant le génocide⁴.

¹ L'exposé des motifs du projet de loi n°1152, enregistré le 20 avril 1994, d'où est issue la loi n°94-488 du 11 juin 1994, parle de l' « *occultation de leur histoire* ».

² La proposition de loi n°1293 de M. Jacques Floch et des députés socialistes (enregistrée le 22 décembre 1998) a donc pour ambition de « *mettre le langage officiel en conformité avec le langage courant* », prolongeant en cela des initiatives prises par M Jean-Pierre Masseret, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, explique son exposé des motifs.

³ Exposé des motifs du projet de loi n°1499 enregistré le 10 mars 2004.

⁴ La proposition de loi « *proclame avec force la réalité historique* » du génocide, déclare M. René Rouquet, rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4494).

Dans une troisième configuration, la contestation porte sur des événements collectifs de l'histoire de l'humanité débordant le cadre national. La contradiction naît alors de la version tenue pour volontairement réductrice de l'histoire officielle – niant la réalité et la qualité (au sens logique de ce mot) de la traite négrière¹ ou minimisant, à travers une lecture partielle de l'histoire du régime de l'Etat français, l'ampleur de la participation des services français à la persécution des Juifs².

• un préjudice constitué par la souffrance des victimes

Dans chacune des situations pour lesquelles le Parlement a estimé opportun d'intervenir en consacrant par la loi un devoir de mémoire, le préjudice subi par les groupes ou collectivités au profit desquels ce devoir est constitué est exprimé en termes de souffrances. Souffrances physiques et morales, liées aux persécutions, violences et mauvais traitements, que les membres de ces groupes ou collectivités ont subies. Souffrances morales en quelque sorte surnuméraires résultant pour les mêmes personnes ou leurs descendants des manœuvres d'altération ou de négation de ce passé douloureux. La mention démultipliée des souffrances est la traduction la plus évidente du statut de victime reconnu aux différents groupes et à leurs membres et dont ils ne peuvent sortir que s'ils ont reçu, par l'exécution du devoir de mémoire, une réparation adéquate.

L'installation des « communautés » et de leurs membres dans le statut de victime conduit à les mettre en situation perpétuelle de titulaires d'une créance morale sur la nation ou sur l'Etat, selon la terminologie employée. A plusieurs reprises, les parlementaires se donnent la discipline de distinguer, d'une part, les aspects matériels et, d'autre part, les aspects moraux de la réparation, sur lesquels il n'est pas opportun d'entretenir un débat détaillé. La réparation morale est toujours donnée comme première. La conséquence de ce choix est que le contentieux moral n'est jamais clos, tandis que le droit contient tous les éléments propres à l'apurement, d'ailleurs souhaité, du contentieux matériel³.

¹ « Il n'est pas de comptabilité qui mesure l'horreur de la traite négrière et l'abomination de l'esclavage (...) Pas de statistiques, pas de preuves, pas de préjudice, pas de réparations » (Exposé des motifs de la proposition de loi n°1297 de Mme Taubira-Delannon, déposée le 22 décembre 1998).

² La proclamation des mérites des Justes français est qualifiée d' « indispensable contrepartie » de la reconnaissance de la réalité du régime de Vichy, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi initiale de M. Jean Le Garrec (n°1127, déposée le 22 juin 1999).

³ C'est la théorie défendue aussi bien par M. Christian Vanneste, député RPR du Nord, à propos des harkis (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 3^{ème} séance du 17 mai 1994, p.1794) que par M. Alain Néri, député socialiste du Puy-de-Dôme et rapporteur de la proposition de loi sur la guerre d'Algérie (id°, 1^{ère} séance du 10 mai 1999, p.5711-5712) ou, à propos de l'esclavage, par M. Léo Andy, député apparenté socialiste de Guadeloupe (id°, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1641)

De la sorte, l'intervention du législateur n'est jamais une initiative spontanée de l'autorité publique, mais la réponse à une requête collective, tendant à mettre un terme, à travers la fin de la contradiction évoquée plus haut, à une situation qui amoindrit la qualité de l'insertion de la collectivité, prise dans son ensemble comme en chacun de ses membres, dans l'ensemble de la nation. Et cette réponse est d'autant plus urgente et nécessaire que la réalité des souffrances mentionnées dépasse toute description¹.

b. le mode d'exécution de la réparation : le devoir de mémoire ou les deux reconnaissances

Pour les parlementaires, la satisfaction du devoir de mémoire est la modalité adéquate de la réparation attendue par les groupes et collectivités lésés ou leurs ayants droit. La restauration dans une proportion et dans des conditions convenables du souvenir des événements qui ont marqué ces groupes est considérée comme réalisant la compensation qu'ils demandent. Pour atteindre ce résultat, il faut une méthode : la reconnaissance ; des bénéficiaires, d'où un problème de représentation. La pratique voit aussi surgir, inévitablement, des conflits de commémoration.

- la méthode : la reconnaissance

Dans les travaux parlementaires, revient fréquemment l'idée que la société aura honoré le devoir de mémoire dès lors qu'elle aura « reconnu » les événements et les sentiments (les souffrances) qui forment la trame, par hypothèse injustement oubliée ou déformée, de l'histoire d'un groupe ou d'une collectivité.

La reconnaissance est cependant une notion équivoque, qui peut avoir plusieurs sens. Reconnaître un fait, cela peut vouloir dire admettre publiquement l'existence de ce fait, de sorte qu'éventuellement soient justifiées, par la suite, les conséquences juridiques ou politiques qui en seront tirées : ainsi, par le concordat du 26 messidor an IX, « *le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français* ». La reconnaissance peut aussi être un acte par lequel une personne publique ou privée, institution ou particulier, associe immédiatement des conséquences juridiques à un fait dont elle admet l'existence, en se déclarant ainsi débitrice d'une obligation. Enfin, « reconnaissance », au sens absolu, a pour synonyme « gratitude » et est une attitude morale.

¹ Ou ne la supporte pas, comme cela est dit à propos de la Shoah.

L'emploi de ce terme dans les débats parlementaires mêle les trois significations, avec parfois l'introduction de nuances intermédiaires qui rendent délicate l'interprétation des débats. Par son ampleur, le débat sur le texte le plus récent, sur l'outre-mer, donne particulièrement matière à ce déploiement du sens. Ainsi, commentant l'article premier du projet de loi, portant reconnaissance de la Nation pour l'œuvre accomplie par la France dans ses anciennes possessions d'outre-mer, le rapporteur écrit dans le même paragraphe que son ambition est de « *réconcilier la Nation autour de son histoire en reconnaissant avec honnêteté l'œuvre accomplie par les Français d'outre-mer* ». Il développe ensuite sa pensée en ces termes : « *La reconnaissance des douleurs et des drames (...) ne doit pas aboutir à discréditer l'action française outre-mer dans son intégralité, pas plus que la reconnaissance de l'action française outre-mer ne doit être envisagée comme un déni des conquêtes et des violences qui l'ont accompagnée* »¹ La concurrence des sens, qui demeure ici implicite, éclate dans l'intervention de M. Christian Vanneste, député UMP du Nord, qui, après avoir souhaité l'expression de « *la reconnaissance de la nation envers ceux qui ont construit, fait vivre et défendu ce que l'on appelait l'empire* » enchaîne immédiatement « *Cette reconnaissance est aussi celle d'une dette à l'égard de ceux dont la vie a été brisée lorsque la France s'est retirée au mépris des engagements pris* »² L'hésitation ainsi manifestée, et que l'on retrouve ailleurs, entre la simple gratitude et la mise au jour d'une dette peut être comprise, à la lumière d'autres passages des débats de mémoire, comme une retenue, au moment de franchir le pas de la reconnaissance de responsabilité. A propos de Vichy, le thème a été abordé de façon latérale, parce que l'acte de reconnaissance de la faute de « l'Etat français » avait été posé par le président de la République, en dehors de l'enceinte du Parlement, et qu'il s'agissait, en 2000, d'honorer les hommes que n'atteignait pas cette déclaration de responsabilité.

Il en est autrement lors du débat sur l'esclavage. Le texte initial de la proposition de loi déposée par Mme Christiane Taubira-Delannon prévoyait, dans son article 5, la création d'un « *comité de personnalités qualifiées chargé de déterminer le préjudice subi et d'examiner les conditions de réparation due [sic] au titre de ce crime* »³. Cette disposition ne figure pas dans le texte adopté par la commission. M. Bernard Birsinger, député communiste de Seine-Saint-Denis⁴, et les membres de son groupe, en reprennent l'idée par le biais d'un

¹ Rapport n°1660 précité de M. Christian Kert, p.22.

² JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4834.

³ Proposition de loi de Mme Christiane Taubira-Delannon tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crimes contre l'humanité, n° 1297, déposée le 22 décembre 1998, p.6.

⁴ M. Birsinger est le suppléant de M. Jean-Claude Gayssot, entré au Gouvernement en juin 2002.

amendement à l'article premier. Mais Mme Taubira, cette fois en qualité de rapporteur de la commission, en demande le rejet en mettant en valeur l'ambiguïté d'un vocabulaire emprunté au contentieux civil de la responsabilité¹.

Dans le second, la question de la responsabilité de l'Etat pour les souffrances et les persécutions liées à la fin de la guerre d'Algérie et à ses suites immédiates a été soulevée par le groupe socialiste, dont le porte-parole, M. Kléber Mesquida, député de l'Hérault, déclare : « *Nous ne demandons pas une condamnation, mais un simple constat. La reconnaissance, c'est un fait ; les souffrances, on les connaît ; la responsabilité, il faut aujourd'hui l'inscrire dans la loi* »². Cette reconnaissance a cependant été écartée par le rapporteur du projet de loi, M. Christian Kert, député UMP des Bouches-du-Rhône, au motif que l'état de la recherche historique en rendait la formulation prématurée³.

Cependant, les parlementaires qui proposaient que la loi reconnaisse la responsabilité de l'Etat dans les deux situations présentaient cette décision comme l'étape ultime de la logique du devoir de mémoire, et non comme une solution alternative. Dans la mesure où le devoir de mémoire consiste à restaurer la présentation publique de faits que l'on considère comme oubliés ou altérés à tort, tout en s'abstenant de déterminer – au moins par la loi – la responsabilité de ces faits, l'intervention du législateur relève plutôt de l'obligation de garantie – garantie pour l'avenir du respect de l'intégrité de la représentation historique d'un groupe ou d'une collectivité⁴.

• les associations, porteuses de créances des communautés:

La revendication du devoir de mémoire est toujours l'expression d'un groupe ou d'une collectivité désignés le plus souvent sous le nom de « communauté ». Le terme revient fréquemment. On parle de « *communauté harkie* »⁵, de « *communauté rapatriée* »⁶, de

¹ La discussion est reproduite au JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1659-1660.

² JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 11 juin 2004, p.4854.

³ Id°, p.4855.

⁴ En quoi le devoir de mémoire se distingue nettement du travail de l'historien : celui-ci se livre à l'appréciation objective des faits pour parvenir à dégager des causalités explicatives, alors que l'exécution du devoir de mémoire est dès l'origine ordonnée à la réparation.

⁵ Expression employée aussi bien (entre autres) par M. Michel Meylan, député UDF de Haute-Savoie, que par Michel Grandpierre, député communiste de Seine-Maritime, ou par M. Gérard Hamel, député RPR d'Eure-et-Loir (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 17 juin 1994, p.1777 et 3^{ème} séance du 17 juin 1994, p.1990).

⁶ Expression employée notamment par M. Christian Kert, député des Bouches-du-Rhône, aussi bien en 1994 qu'en 2004.

communauté d'ascendance arménienne¹. La qualification en communauté d'une appartenance collective est moins présente dans les débats sur les « Justes » de France et sur l'esclavage ; dans le premier cas, en effet, les personnes dont il s'agit d'honorer la mémoire ne revendiquent pas une appartenance collective ; dans le débat sur l'esclavage, on parle plus volontiers des peuples ou des sociétés d'outre-mer, afin de rétablir dans le langage la parité des statuts. Mais, que le mot « communauté » soit employé ou non, c'est toujours à un sentiment d'appartenance collective que renvoient les lois de mémoire.

Aucune définition n'est donnée de la notion de communauté ; son contenu se déduit du débat. Elle apparaît constituée par une histoire commune. Elle peut regrouper un ensemble de personnes ayant en commun depuis longtemps des traditions, une culture, une situation dans la société, comme la communauté juive ou la communauté arménienne. Elle peut s'être constituée à l'occasion d'une séquence historique beaucoup plus brève, mais couvrant plusieurs générations : c'est la communauté des rapatriés. Ou encore, la communauté a été constituée par l'effet d'une contrainte extérieure – les descendants d'esclaves – ou d'une décision politique – la communauté des harkis. Les communautés ainsi définies peuvent entretenir des rapports réciproques, voire constituer un front uni pour les besoins d'une cause commune : on évoque ainsi, en 2004, la « *double communauté rapatriée* ». Elles peuvent être également envisagées dans leur rapport à la communauté nationale². Elles ont pour point commun de ne pas constituer en tant que telles des ensembles pourvus d'une forme de personnalité juridique. Dès lors, « *l'attente des communautés* » à laquelle se réfèrent les travaux parlementaires ne peut recevoir de contenu appréhendable par la loi que si elle est exprimée par des personnes juridiques se déclarant leurs représentants : de là le rôle des associations dans la formulation des exigences qu'elles rattachent au devoir de mémoire.

De fait, la présence des associations est attestée à toutes les étapes du travail parlementaire. Les élus reconnaissent spécifiquement leur rôle, en particulier dans l'accomplissement du « devoir de mémoire »³. Pour eux, ils revendiquent un statut d'intermédiaire institutionnel, en corps ou individuellement, entre les associations et les

¹ Mme Martine David, députée socialiste du Rhône (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4505), et M. Jacques-Richard Delong, sénateur RPR de la Haute-Marne (JO, Débats du Sénat, séance du 7 novembre 2000, p.5786), qui s'opposent sur la reconnaissance du génocide arménien, s'accordent sur ce point de vocabulaire

² Par exemple par M. Louis Mermaz, député socialiste de l'Isère, JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1541).

³ Cf. l'hommage rendu par Mme Martine David au réseau associatif de la communauté arménienne (id°, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4506), par M. Bernard Birsinger aux associations antillaises (id, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1650 et par Mme Gisèle Printz aux associations d'anciens combattants d'Algérie (JO, Débats du Sénat, séance du 5 octobre 1999, p.4783).

pouvoirs publics ¹. Ils reconnaissent également la part prise par les associations dans le développement de l'initiative parlementaire, que ce soit pour l'élaboration de propositions de loi ² ou d'amendements ³ ou dans la prise des décisions lors de l'examen des textes en commission ou en séance publique, au point que l'élaboration conjointe d'un texte par les élus et les associations sert d'argument pour repousser les modifications techniques apportées par le Sénat ⁴. Le rôle des associations est en outre reconnu dans la phase de mise en œuvre de la loi, pour aider à la publicité des mesures nouvelles ou pour participer à des instances consultatives⁵.

Les associations sont enfin présentes dans les tribunes le jour de l'examen en séance publique du projet ou de la proposition de loi intéressant la communauté dont elles défendent les intérêts. Le *Journal officiel* garde la trace des réactions auxquelles s'abandonnent, en violation des règlements des assemblées parlementaires, les membres des associations de la communauté arménienne de France⁶. Par ailleurs, à plusieurs reprises, la présence de membres des communautés intéressées dans les tribunes est évoquée et saluée par des intervenants⁷.

Il est clair qu'en fait, sinon en droit, les associations représentatives des communautés ont participé de manière ouverte, et sans susciter d'opposition⁸, à l'élaboration des lois mémorielles. De la sorte, leur interprétation prévaut pour modeler la perception des données de base de la reconstruction de la mémoire attendue du Parlement et tout écart par rapport à cette interprétation crée pour son auteur un risque politique.

- le risque réalisé de la contradiction des garanties

¹ Interventions concordantes de M. Christian Estrosi, député RPR des Alpes-Maritimes et de Mme Annette Peulvast-Bergeal, députée socialiste des Yvelines (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 10 juin 1999, p.5721 et 5725).

² Interventions de M. Jean Le Garrec (id°, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1328-1329) et de M. Jean-Pierre Soisson (id°, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4831).

³ Intervention de M. Jacques Domergue, id°, 2^{ème} séance du 11 juin 2004, p.4850).

⁴ Intervention de M. Jacques Brunhes, député communiste des Hauts-de-Seine, id°, séance du 6 avril 2000, p.3190.

⁵ Intervention de M. Jean-Paul Hammann, sénateur RPR du Bas-Rhin (JO, Débats du Sénat, séance du 31 mai 1994, p.1982) et rapport n°1378 précité de Mme Christiane Taubira-Delannon, p.44).

⁶ A l'Assemblée nationale, elle suscite une admonestation, en termes mesurés, du président de séance, aussi bien lors du premier débat, en 1998 (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4498, M. Gilles de Robien, après l'intervention de M. Roland Blum, député Démocratie libérale des Bouches-du-Rhône) que lors du second, en 2001 (id°, 1^{ère} séance du 18 janvier 2001, p.548, Mme Christine Lazerges, après l'intervention de M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement).

⁷ Par exemple, celle des délégations d'associations de harkis, en 1994, par M. Jean-Marie André, député UDF du Gard (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 17 mai 1994, p.1781) et celle des représentants des « associations domiennes » lors du débat sur l'esclavage, par M. Henry Jean-Baptiste, député UDF de Mayotte (id°, séance du 6 décembre 2000, p.3190).

⁸ Sauf, précisément, lors de la reconnaissance du génocide arménien ; plusieurs sénateurs ont alors dénoncé le risque de l'élaboration de législations communautaires.

Le devoir de mémoire, tel qu'il est compris par les élus, fonctionne par accumulation de normes juxtaposées : on trouve dans chacun des débats sur les lois de mémoire des références aux précédents tirés de législations antérieures, mais uniquement pour justifier dans son principe la nouvelle procédure mémorielle, non pour tenter une synthèse ou une évaluation de ces diverses législations.

Il n'est sans doute pas indifférent que la crise dont le déclassement de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 est la suite immédiate ait eu pour origine une contradiction entre des demandes successives de garantie mémorielle émanant de communautés différentes. La demande de mémoire exprimée par les descendants d'anciens esclaves, qui aboutit à la loi du 21 mai 2001, et celle des représentants des artisans de la colonisation française étaient objectivement difficiles à concilier. La difficulté n'est pas apparue immédiatement, parce qu'à aucun moment, dans les travaux préparatoires de la loi de 2005, il n'a été question des départements d'outre-mer. Mais, d'autre part, l'un des arguments principaux des associations qui ont œuvré pour la reconnaissance législative de la traite négrière comme crime contre l'humanité était précisément que le silence avait été volontairement gardé sur le lien entre cette pratique et l'histoire des DOM. Si bien que la loi de 2005 a été perçue par les promoteurs de la loi de 2001 comme la perpétuation des comportements discriminatoires qu'ils dénonçaient quatre ans plus tôt¹. Alors qu'ils n'avaient pas participé aux débats de juin 2004, les députés d'outre-mer, et notamment Mme Taubira, ont activement soutenu, le 29 novembre 2005, l'abrogation de l'article 4 proposée par M. Bernard Derosier et le groupe socialiste. Cet épisode a en tout cas révélé le rôle primordial de l'institution parlementaire dans la mise en œuvre du devoir de mémoire, à la lumière des valeurs fondamentales et des droits de l'homme. Le Parlement est appelé à agir comme un lieu de compensation de la créance sur l'histoire².

B. Le Parlement comme lieu de compensation de la créance sur l'histoire

¹ La guerre d'Algérie aurait pu également être l'occasion, en 2004, de la révélation de contradictions. Mais les déclarations publiques du président de la République algérienne, M. Abdelaziz Bouteflika, très critiques pour la présence française, ont rendu impossible le développement de ce conflit, en introduisant un tiers imprévu et perçu comme malveillant dans le jeu du devoir de mémoire.

² M. Michel Piron, député UMP du Maine-et-Loire, traduit bien les risques d'une telle fonction lorsqu'il s'écrie, pour justifier son opposition personnelle à la pénalisation expresse de la négation du génocide arménien : « *Notre responsabilité de parlementaires n'est certes pas d'alimenter dans les hémicycles une guerre des mémoires déclenchée par des associations usant de lois mémorielles* » (1^{ère} séance du 12 octobre 2006, p.6113

Jusque dans la crise qui a suivi la promulgation de la loi du 23 février 2005, l'institution parlementaire s'est révélée comme le lieu politique premier de la compensation de la créance sur la mémoire collective que font valoir plusieurs communautés et les associations qui se donnent mission de les représenter. Les élus ont eu pleine conscience de ce rôle. Ils en ont recherché le fondement dans la fonction de représentation de la nation que la Constitution de 1958, conformément à la tradition républicaine, confère au Parlement. Ils ont aménagé en conséquence les modalités pratiques de l'examen des lois de mémoire.

1. La fonction de représentation de la nation comme fondement direct de la compétence mémorielle du Parlement

L'activité du législateur dans le domaine de la mémoire est communément rattachée directement, au cours des travaux parlementaires, à la fonction représentative du Parlement. Cette filiation directe justifie par voie de conséquence une interprétation spécifique des dispositions constitutionnelles qui fixent les compétences parlementaires.

a. le devoir de mémoire, expression propre de la représentation nationale

Le Parlement détient par mandat du peuple la souveraineté nationale. Ce principe constitutionnel est rappelé à plusieurs reprises au cours des travaux d'élaboration des lois de mémoire. Plus ou moins nettement, les élus, y compris les rapporteurs des textes, en déduisent, sur des sujets, comme la mise en œuvre du devoir de mémoire, qui impliquent par nature la collectivité des citoyens, l'établissement d'une sorte de rapport direct entre le peuple et le Parlement, qui autorise une interprétation large, voire une suspension des limites mises par la Constitution à l'exercice des compétences législatives¹. Le texte fondamental invoqué pour fonder la revendication de mémoire est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, texte adopté par l'Assemblée constituante et, donc, texte d'origine éminemment parlementaire. Le Parlement, représentant de la nation française, est en quelque sorte le garant de son unité autour de ces principes fondateurs. Les diverses revendications

¹ Cf. les rapports oraux de M. José Balareello, sénateur RPR des Alpes-Maritimes, sur le projet de loi relatif aux harkis (JO, Débats du Sénat, séance du 31 mai 1994, p.1975) ; de Mme Christiane Taubira-Delannon, députée MRG de la Guyane, sur l'esclavage (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1999) ; de M. Daniel Marcovitch, député socialiste de Paris, sur la proposition de loi relative aux Justes de France (id°, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1328). Voir aussi les interventions de M. Michel Herbillon, député DL du Val de Marne, (id°, p.1331) et de Dinah Derycke, sénateur socialiste du Nord (JO, Débats du Sénat, séance du 28 juin 2000, p.4505) sur cette même proposition ; de MM. Pierre Lellouche, député RPR de Paris (id°, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4510) et Patrick Devedjian, député RPR des Hauts-de-Seine (id°, 1^{ère} séance du 18 janvier 2001, p.554) sur le génocide arménien ; de Mmes Huguette Bello, députée MRG de la Réunion (id°, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1652) sur l'esclavage.

mémorielles (sauf celle qui porte sur la reconnaissance du génocide arménien) montrent que cette unité est menacée par le relâchement du lien de confiance qui unit tel groupe de citoyens à la nation entière. C'est au Parlement, et à lui seul, qu'il revient, par une législation appropriée, de créer les conditions nouvelles de l'unité nationale. Il y a dans cette représentation de l'institution parlementaire des réminiscences de l'époque révolutionnaire où des groupes de citoyens venaient apporter sur le bureau des assemblées successives l'expression de leurs doléances ou de leur soutien. Faut-il, dès lors, voir dans l'accumulation dans une période limitée de revendications mémorielles l'indice de la nécessité de nouvelles formulations des principes fondateurs de la nation ? Une telle représentation, qui correspond implicitement à des circonstances exceptionnelles, entraîne en tout cas une interprétation extensive et dérogatoire de la compétence parlementaire.

b. le devoir de mémoire, source d'une interprétation extensive de la compétence parlementaire

Dans le cours des débats, les limitations constitutionnelles à l'exercice des pouvoirs du Parlement sont régulièrement rappelées. Elles ne sont pas ignorées des élus. Mais, pour la circonstance, il se dégage de la discussion une théorie dérogatoire, fruit d'une interprétation extensive tant des règles de compétence que de la procédure d'examen de la loi.

- l'adaptation circonstancielle des règles de compétence

L'intervention du Parlement dans le domaine de la mémoire a été contestée au nom de la séparation constitutionnelle des pouvoirs et des compétences. A cette argumentation, les parlementaires favorables à cette intervention ont répondu en opposant une version particulière de la théorie des circonstances exceptionnelles qui, d'après eux, fonderait une transgression des règles constitutionnelles. Deux dispositions ont été ainsi évoquées et, pour l'occasion, écartées : la qualification de la compétence législative comme compétence d'attribution et la compétence exclusive du Gouvernement pour la conduite de la politique extérieure de la France.

la distinction de la compétence législative et de la compétence réglementaire

La définition constitutionnelle des compétences du législateur, que la doctrine qualifie habituellement de compétence d'attribution, a été le principal champ de la controverse juridique soulevée par les lois de mémoire, au point, comme on le sait, d'entraîner la saisine du Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 37 de la Constitution. Pour en apprécier aussi objectivement que possible la portée, il est utile de rappeler que le contenu

juridique des diverses lois de mémoire n'est pas homogène : la loi du 13 juillet 1990, à part son article premier qui présente, de l'aveu même du rapporteur, un caractère itératif (et qui n'a pas trait à la mémoire) ¹ est un texte de droit pénal ; la loi du 11 juin 1994 s'ouvre par la reconnaissance de la communauté harkie puis se poursuit par des dispositions de droit social ; la loi du 18 octobre 1999 opère une clarification rédactionnelle, certes à fort contenu politique, mais sans incidence sur les droits des anciens combattants ; la loi du 10 juillet 2000 prescrit la célébration d'une journée de commémoration ; la loi du 29 janvier 2001 sur le génocide arménien est purement recognitive² ; la loi du 21 mai 2001 mêle une disposition commémorative assortie d'une qualification pénale, une injonction diplomatique et des prescriptions d'application de la commémoration qu'elle organise ; la loi du 23 février 2005, enfin, associe dispositions recognitives, dispositions de conséquence de la reconnaissance et dispositions à caractère social ou d'indemnisation.

Si l'on s'en tient au contenu de ces textes, il est incontestable qu'il relève parfois de la compétence réglementaire. Il est arrivé que des parlementaires aient demandé au Gouvernement de compléter par des mesures relevant de sa compétence les dispositions de la loi. La journée commémorative des persécutions antisémites du régime de Vichy a été instituée par le décret n°93-150 du 3 février 1993. A ce constat, les élus opposent des arguments tirés de la spécificité du devoir de mémoire, soit en invoquant une sorte de pouvoir de substitution du législateur à un exécutif défaillant, soit en soutenant que l'importance symbolique de la matière impose une transgression des compétences ordinaires.

Par décision n°2006-203 L du 31 janvier 2006, rendue sur saisine du Premier ministre, le Conseil constitutionnel a reconnu un caractère réglementaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de 2005, au motif que « *le contenu des programmes scolaires* » ne relève à aucun titre du domaine de la loi. La conclusion juridique ponctuelle qui résulte de la décision du Conseil constitutionnel n'apporte qu'une réponse partielle et en quelque sorte décalée à la question. En effet, s'il est incontestable que la détermination du contenu des manuels scolaires ne relève pas des compétences limitativement attribuées à la loi par la

¹ Ce texte est dans la tradition du droit révolutionnaire, à l'instar du décret du 16 fructidor an III : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître les actes de l'administration de quelque espèce qu'ils soient. ».

² M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont proposé d'étendre à la négation du génocide arménien la répression de la négation de la Shoah introduite par la loi Gayssot ; l'Assemblée nationale a adopté ce texte le 12 octobre 2006, par 106 voix contre 19 ; transmis le même jour au Sénat, il y reste, quatre ans après, en instance d'examen. La disposition adoptée se présente formellement comme un article nouveau ajouté à la loi de 2001. Les débats reprennent les divers thèmes abordés lors des travaux préparatoires de celle-ci. Ils font apparaître de nettes divergences d'appréciation sur la question de la liberté de la recherche historique et des risques que ferait peser sur celle-ci la répression proposée.

Constitution de 1958, la confirmation de ce point de droit qu'à vrai dire personne, pas même l'auteur de la disposition déclassée, ne disputait, n'apporte au débat historique de principe aucune lumière autre qu'une attestation de la pérennité du nœud gordien¹. L'article 4 de la loi de 2005, comme les autres textes mémoriels, repose sur une interprétation de la réalité historique : faut-il déduire de la décision du Conseil constitutionnel que cette interprétation, puisqu'elle n'est pas du domaine de la loi, relève de la compétence réglementaire ? Ce serait certainement une lecture abusive. En revanche, le Conseil confirme ainsi que l'article 2 de la loi du 21 mai 2001, qui dispose que « *les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent* » est également de caractère réglementaire². Des considérations d'opportunité peuvent dissuader le Gouvernement d'en demander le déclassement. Mais, alors, le débat devient politique, et la sauvegarde de la séparation des compétences constitutionnelles risque d'être perçue, sinon comme un prétexte, du moins comme une question secondaire.

A ce premier débat se mêle un autre, qu'il ne faut pas confondre avec lui, autour du caractère normatif de la loi. Dans l'argumentation sur la répartition des compétences, il est en effet sous-entendu que la loi et le décret ont pour caractéristique commune de fixer des règles (ou des principes, qui sont une catégorie particulière de règles). On peut reconnaître un caractère normatif à la décision d'organiser une journée commémorative. Mais la reconnaissance du génocide arménien, qui n'est assortie d'aucun dispositif d'accompagnement, n'a pas en elle-même de caractère normatif. La notion de reconnaissance, telle qu'on l'entend dans les lois de mémoire, n'a en elle-même pas de caractère normatif. Sauf exception³, les parlementaires n'ont pas cherché à lui attribuer ce caractère. Beaucoup ont estimé, au contraire, que la traduction législative du devoir de mémoire se plaçait en dehors des cadres habituels de l'activité normative.

Là encore, la jurisprudence constitutionnelle récente vient apporter une restriction formelle à leur tentative de débordement, en déclarant contraires à la Constitution les

¹ Cf. Plutarque, *Vie d'Alexandre*, XVIII, 1-4. L'histoire ne se répète pas tout à fait : Alexandre était seul devant le char de Gordion, tandis que l'épée qui a tranché le nœud gordien de 2005 était tenue à plusieurs mains.

² Il en est de même de l'article 2 de la loi n°89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : « *Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences* ».

³ Intervention de M. Jean-Pierre Blazy, pour qui « *les députés établissent ici la condamnation du crime de génocide, son imprescriptibilité et la condamnation de la négation. Ils votent une loi à caractère général* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 janvier 2001, p.561).

dispositions législatives dépourvues de caractère normatif. Une décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 a censuré pour ce motif un article de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (n°2005-380 du 23 avril 2005). Le texte qui a encouru la censure ne relevait pas du devoir de mémoire ; il faisait partie de ces nombreuses dispositions indicatives d'orientation qui ouvrent les lois jugées les plus significatives¹. A vrai dire, les dispositions recognitives des lois de mémoire ne procèdent pas d'une démarche politique et juridique très différente². Si le juge constitutionnel n'a pas été appelé à statuer, c'est qu'aucune autorité investie du droit de saisine³ ni aucun groupe politique n'a jugé opportun de lui soumettre ces textes au titre du contrôle de constitutionnalité ; le Gouvernement a même incité le Parlement à adopter de telles dispositions⁴.

Le devoir de mémoire, source de compétence universelle ?

Deux pays sont mis en cause à l'occasion de l'examen des lois de mémoire. La Turquie, bien sûr, lors du débat sur le génocide arménien. L'Algérie, dont les réactions sont plus particulièrement évoquées en 1999, quand le Parlement décide, rétroactivement, d'abandonner la qualification de conflit interne à la France traditionnellement donnée aux événements de la période 1954-1962, mais qui est également mentionnée lors de la discussion du projet de loi relatif à l'œuvre de la France outre-mer. Dans les deux situations, les répercussions de la délibération et du vote du Parlement sur les relations extérieures de la France ont été présentes dans le débat ; mais c'est seulement à propos de la reconnaissance du génocide arménien que la question de la compétence du Parlement en matière de politique étrangère a été abordée en opportunité et en droit⁵. En opportunité, la reconnaissance a été jugée dommageable pour l'effort de rapprochement avec la Turquie dans le cadre européen :

¹ La disposition censurée était ainsi conçue : « *L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel* ».

² Au demeurant Jean-Pierre Camby, dans son commentaire de la décision précitée du Conseil constitutionnel, a englobé – à bon droit, semble-t-il – dans les dispositions qu'atteignait la nouvelle jurisprudence du Conseil l'article 1^{er} de la loi de 1994 sur les harkis (« La loi et la norme [à propos de la décision n°2005-512 DC du 21 avril 2005] », *Revue du droit public*, 2005, n°4, p.849-863).

³ M. Roland Blum, député DL des Bouches-du-Rhône, a évoqué le risque à propos de la reconnaissance du génocide arménien, qualifiant une éventuelle saisine par une autorité constituée de « *déshonneur de la France* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 janvier 2001, p.552).

⁴ A propos de la reconnaissance de la guerre d'Algérie (intervention de M. Jean-Pierre Masseret, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, id°, 1^{ère} séance du 10 juin 1999, p.5712) et de la qualification de l'esclavage (intervention de Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1640).

⁵ Pour une description complète des débats, Olivier Masseret, « La reconnaissance par le Parlement français du génocide arménien de 1915 », *Vingtième siècle*, 2002, p.139-156.

c'est le principal argument développé, avec beaucoup de précautions de langage, par les représentants du Gouvernement. En droit, il a été affirmé que le Parlement, en adoptant une position sur un évènement qui s'était produit sur le territoire d'un Etat étranger, interférait avec la politique extérieure de la France dont la Constitution de 1958 réserve la conduite au Gouvernement, sous l'autorité du président de la République¹.

Les parlementaires favorables à la reconnaissance du génocide arménien – la très grande majorité des deux chambres – ont répondu en s'appuyant sur la vocation particulière de la France au nom des droits de l'homme. Ils ont estimé qu'en décidant une reconnaissance officielle le Parlement mettrait en œuvre une compétence générale, fondée sur l'idée que l'accomplissement du devoir de mémoire est la condition nécessaire d'une vie démocratique : la passivité dommageable de la Turquie est, à plusieurs reprises, rapprochée à son désavantage de l'attitude courageuse de l'Allemagne qui a bâti le renouveau de sa démocratie après 1945 sur la reconnaissance de son passé hitlérien². La distinction des compétences a été contestée par plusieurs élus, qui ont affirmé l'existence d'une action diplomatique propre du Parlement fondée sur la promotion des valeurs républicaines³.

Les termes de la discussion révèlent toute l'ambiguïté du devoir de mémoire tel qu'il est mis en œuvre au Parlement. Le Gouvernement met en avant la séparation des pouvoirs et des compétences normatives (c'est le sens de la référence conjointe aux articles 20 et 34 de la Constitution), mais le texte de la loi du 29 janvier 2001 a été délibérément conçu de manière à éviter toute qualification de faits ou de politiques actuelles⁴. Serait-ce que le devoir de mémoire, en ce qu'il comporte une qualification des faits, serait incompatible avec la fonction normative de la loi ? A l'époque, le Conseil constitutionnel ne s'était pas encore prononcé sur

¹ Intervention de M. Jacques-Richard Delong, sénateur RPR de la Haute-Marne, au soutien de l'exception d'irrecevabilité qu'il oppose en novembre 2000 à la seconde proposition de reconnaissance « *La loi doit avoir des effets d'ordre interne. La proposition de loi se borne à constater des faits, extérieurs à la compétence territoriale du Parlement français (...) La Constitution définit les compétences de chaque organe. Dans le domaine diplomatique, elle confère au Parlement le pouvoir d'autoriser la ratification des traités internationaux, non celui de les négocier ni celui de fixer des limites à l'exécutif pour la négociation de ceux-ci. Il s'agit d'une prérogative exclusive du Président de la République* » (JO, Débats du Sénat, 7 novembre 2000, p.5799 et 5800). M. Jean-Pierre Masseret avait dit, au nom du Gouvernement, à peu près la même chose en 1998 : « *Le Gouvernement, au titre des articles 20 et 34 de la Constitution, détermine et conduit la politique extérieure de la France. Cette compétence lui revient exclusivement, mais il est responsable de son action devant le Parlement* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 29 mai 1998, p.4495).

² Cf. les déclarations concordantes de Jacques Pelletier, sénateur de l'Aisne; président du groupe RDSE, et de M. Gérard Collomb, sénateur socialiste du Rhône (JO, Débats du Sénat, séance du 7 novembre 2000, p.5784 et 5797).

³ Cette thèse n'est pas sans lien avec le développement contemporain du concept de « *diplomatie parlementaire* » qui fait notamment l'objet d'un colloque organisé conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 23 mai 2001.

⁴ Cf. Sévane Garibian, « Pour une lecture juridique des quatre lois 'mémorielles' », *Esprit*, février 2006, p.158-173, spécialement p.163.

ce point ; en revanche, dans la discussion sur l'Algérie, le Gouvernement avait soutenu l'opinion exactement contraire, et encouragé le Parlement à légiférer. En 2001, le fond du problème n'est pas la défense de la Constitution ; c'est une appréciation contingente de nécessités politiques. Au demeurant, le Parlement français a abordé le génocide de 1915 avec des précautions autrement plus grandes que les instances européennes qui ont engagé avec la Turquie les négociations en vue de l'adhésion. La vraie question est de savoir comment fonder une démarche de mémoire sur un acte législatif aussi manifestement dépendant de la conjoncture politique. Le Parlement n'est pas allé jusqu'à poser le principe de sa compétence universelle pour la mémoire et s'est, ainsi, arrêté au bord de la contradiction.

• la loi, acte nécessaire

La démarche des lois de mémoire n'a pas succombé à la contradiction parce que, considérant sa compétence interne, le Parlement, tous partis confondus, a posé le principe que la loi était un acte nécessaire pour garantir son accomplissement effectif. La signification du recours à la loi dans la tradition républicaine est rappelée par l'emploi récurrent de l'expression « *acte symbolique* » ou « *acte symbolique fort* » aussi bien par les parlementaires que par le Gouvernement. Au degré ultérieur du schéma logique, deux attributs du symbole sont déclinés par tous : la solennité et la pérennité.

La solennité de l'acte législatif est affirmée aussi bien à droite qu'à gauche. La vertu de la loi comme proclamation solennelle est affirmée aussi bien par M. Emile Zuccarelli, député MRG de Haute-Corse, que par M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur UDF des Hauts-de-Seine et président de la commission des affaires sociales ¹ ; elle est à nouveau développée, six ans plus tard, par Mme Christiane Taubira-Delannon ². La solennité de la loi est indispensable à l'accomplissement de la reconnaissance de la faute propre au Parlement : seul celui-ci peut revenir sur « *le vote du 10 juillet 1940* »³. A l'inverse, le choix de prendre la parole à la tribune est mis en relation avec la grandeur de la République ⁴ La loi tient aussi sa valeur propre de sa pérennité : elle est « *cette parole officielle et durable* » ⁵ qui assure la

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 3^{ème} séance du 17 mai 1994, p.1776 ; JO, Débats du Sénat, séance du 31 mai 1994, p.1977.

² « *Le Parlement, le lieu par excellence de légitimation, de représentation de la volonté populaire, d'expression solennelle du droit, surtout quand ce droit, par sa densité, a une dimension universelle* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 6 avril 2000, p.3186).

³ Rapport n°2195 de M. Daniel Marcovitch, déposé le 23 février 2000, p.16.

⁴ M. Robert Badinter célèbre « *un des hauts lieux non seulement de la parole républicaine mais de la République qu'est la tribune d'une assemblée parlementaire* » (JO, Débats du Sénat, séance du 28 juin 2000, p.4510).

⁵ Rapport oral de Mme Christiane Taubira-Delannon (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1638).

« *validation historique définitive* » du caractère criminel de l'esclavage¹. L'idée de pérennité est rendue par des images qui dérivent de l'imaginaire des « tables de la loi » et qui renvoient ainsi à une forme ancienne de la publicité du droit non dépourvue de rapports avec le sacré². De sorte que les objections juridiques opposées à l'usage de la loi, si pertinentes soient-elles dans leur ordre, sont en complet décalage avec l'intention politique commune des parlementaires.

Au Sénat, une procédure alternative à la loi a été envisagée : l'adoption de résolutions. Le domaine des résolutions a été strictement cantonné par le Conseil constitutionnel, aux débuts de la V^{ème} République³, aux mesures d'ordre intérieur propres à chaque Assemblée et, bien entendu, aux cas limitativement prévus par la Constitution ou une loi organique. En 1992, il a été élargi pour assurer la consultation du Parlement sur les actes européens. Sans se référer à ce précédent, des sénateurs ont suggéré, à partir du débat sur la journée des Justes de 2000, une nouvelle extension de la procédure des résolutions, permettant au Parlement des prises de position solennelles sans l'obliger à recourir à la loi. L'urgence politique, une fois payé le tribut d'usage à l'intérêt intellectuel de la suggestion, conduit chaque fois à l'écarter pour l'occasion⁴. De fait, sauf conjoncture politique particulièrement pressante, une majorité parlementaire, quelle qu'elle soit, ne s'engagera sans doute pas dans l'aléa d'une révision constitutionnelle, procédure lourde, pour le seul bénéfice d'une meilleure traduction procédurale du devoir de mémoire⁵. Dans ces conditions, le recours à la loi s'impose comme une nécessité, tout en imprimant à la procédure un cours particulier⁶.

¹ Intervention de M. Daniel Marsin, député apparenté socialiste de la Guadeloupe (id°, p.1653).

² C'est ainsi que Mme Annette Peulvast-Bergeal, députée socialiste des Yvelines, parle de mesures « *gravées dans le marbre de la loi* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 10 juin 1999, p. 5726) ; M. Christian Kert, rapporteur du projet de loi sur l'outre-mer, dit qu'il faut « *inscrire [l'] œuvre [des rapatriés] et leur mémoire dans les tables de la loi* » (rapport n°1660, déposé le 8 juin 2004, p.6) et M. Hamlaoui Mékachera, ministre délégué aux anciens combattants, propose de « *graver dans la loi, expression de la volonté nationale* » (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4819).

³ Décision n°59-2 DC du 17 juin 1959 du Conseil constitutionnel sur le Règlement de l'Assemblée nationale.

⁴ M. Jean-Pierre Schosteck, sénateur RPR des Hauts-de-Seine, a développé cette idée dans ses rapports sur la proposition de loi relative à l'esclavage (rapport n°262 [1999-2000], déposé le 8 février 2000, p.10-11) et sur la proposition de loi relative aux Justes de France (rapport n°353 [2000-2001], déposé le 24 mai 2000, p.22). L'idée, appuyée aussi bien par M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères et de la défense (JO, Débats du Sénat, séance du 7 novembre 2000, p.5789), que par Mme Danielle Bidard-Reydet, sénateur communiste de la Seine-Saint-Denis (id°, séance du 23 mars 2000, p.1577), est combattue, au nom du respect des principes de la V^{ème} République, par M. Gérard César, sénateur RPR de la Gironde (id°, séance du 28 juin 2000, p.4511).

⁵ L'insertion dans le bloc de constitutionnalité (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005) de la charte de l'environnement, texte d'une facture relativement étrangère à la conception habituelle de notre législation, doit tout à l'initiative insistante du Président de la République, M. Jacques Chirac.

⁶ La mission d'information sur les questions mémorielles présidée par M. Bernard Accoyer voit dans la procédure des résolutions qui venait d'être introduite par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 l'instrument juridique propre à permettre l'expression des revendications mémorielles sans porter atteinte au caractère normatif de la loi (Rapport précité, p.99 et s.)

2. Urgence, unanimité, promptitude

Acte symbolique, acte de réparation morale, voulu et conçu comme solennel, la loi de mémoire doit échapper, pour conserver sa pleine signification, aux contraintes habituelles de la procédure et, en revanche, obéir à des impératifs propres d'unanimité et de promptitude.

a. l'unanimité

La plupart des projets et propositions de loi qui mettent en jeu la mémoire collective de la nation ont été adoptées à l'unanimité dans chaque chambre du Parlement. Seules font clairement exception la loi de 1990 sur le négationnisme et la loi de 2005 sur la colonisation. Encore faut-il nuancer : si le débat sur la loi de 1990 a rendue manifeste – à l'époque – une divergence de fond entre majorité et opposition sur le principe même de l'élargissement de la répression des faits racistes proposé par ce texte, l'absence d'unanimité sur la loi de 2005 ne traduit pas – à l'origine – une hostilité à la reconnaissance envisagée, mais une différence d'appréciation sur l'opportunité d'introduire dans cette reconnaissance l'idée d'une responsabilité de la France dans les errements de la colonisation.

L'unanimité est obtenue quelle que soit la procédure de vote. Lorsque le vote a lieu à main levée, elle peut être « constatée » par le président de séance, selon une formule qui ne résulte pas du Règlement mais d'un usage constant ; après scrutin public, elle ressort de la proclamation officielle des résultats, et elle exprime avant tout l'accord des parlementaires portés comme « votants ». Ces nuances exprimées, il n'en demeure pas moins que l'obtention d'un vote unanime est considérée par les parlementaires et par le Gouvernement comme particulièrement nécessaire lors de l'examen des lois mémorielles, comme elle le fut pour l'adoption de la loi antiraciste du 1^{er} juillet 1972. De nombreuses déclarations concordantes en font foi.

Même dans les situations où l'unanimité apparaît, dès l'abord, politiquement impossible, elle est sollicitée. Lors de la discussion de la future loi Gayssot, le rapporteur, M. François Asensi, en a souligné la nécessité¹, suivi par le garde des sceaux et d'autres parlementaires². Ces appels ont été infructueux sur le moment, mais le cours des événements a montré que l'échec était largement dû à la signification donnée, notamment par le parti communiste, au vote pour ou contre la loi : un positionnement politique d'ensemble par rapport au Front national. De fait, la loi Gayssot n'a plus fait, par la suite, l'objet d'un débat

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 2 mai 1990, p.892.

² Interventions de M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice, de MM. Jean-Pierre Michel et Jean-Claude Gayssot et Louis de Broissia (qui déplore qu'elle soit, en l'état, impossible sur un tel sujet) : JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 2 mai 1990, respectivement p.903, 912, 919 et 927.

de principe au Parlement¹. En 2004, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale prend soin d'expliquer que son vote contre la loi sur les Français d'outre-mer ne signifie pas qu'il est opposé à la reconnaissance morale proposée par le Gouvernement, mais qu'il estime que le projet ne va pas assez loin en ne constatant pas la responsabilité de la France dans les circonstances douloureuses qui ont accompagné le départ des rapatriés et des harkis². Plus encore, l'exigence d'unanimité prime sur la recherche d'une meilleure qualité juridique de la loi : alors qu'en première lecture il avait, avec succès, invité le Sénat à réécrire, pour des raisons essentiellement juridiques, plusieurs articles de la proposition de loi sur l'esclavage, le rapporteur de la commission des lois, M. Jean-Pierre Schosteck, sénateur UMP des Hauts-de-Seine, s'incline devant la résistance opposée par l'Assemblée nationale à la plupart de ces modifications, au motif que la poursuite de la procédure selon les voies habituelles « *pourrait donner le sentiment infondé d'un véritable désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat* »³.

b. la promptitude

La nécessité d'aboutir rapidement à l'adoption d'une loi de mémoire est présentée comme une garantie de la force symbolique recherchée par l'adoption d'un tel texte. L'exigence est traditionnelle : elle remonte à l'adoption conforme de la loi antiraciste de 1972⁴. Il s'agit moins de restreindre le plus possible le temps d'examen d'un texte par une sorte de performance sportive que de répondre, par la rapidité de la réaction de l'institution parlementaire, à l'urgence de l'attente exprimée par les représentants des groupes créanciers du devoir de mémoire⁵. Le constat d'un accord politique est invoqué pour accélérer la procédure, aussi bien par le rapporteur que par le ministre⁶. Le contraste est grand entre cette précipitation volontaire et le discours régulièrement tenu par les parlementaires qui déplorent sous toutes les législatures, les conditions dans lesquelles sont examinés des projets et

¹ A l'hommage attendu de M. Bernard Birsinger, député communiste de Seine-Saint-Denis (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1332), s'ajoute le rappel du rapport de M. Schosteck sur la journée des Justes (n°262 [1999-2000], p.19-20). De même, M. Louis de Broissia, devenu sénateur, ne reprend pas, lors de la discussion sur le génocide arménien, les critiques qu'il avait exprimées comme député dix ans plus tôt (JO, Débats du Sénat, séance du 7 novembre 2000, p.5791)

² Explication de vote de M. Kléber Mesquida (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 11 juin 2004, p.4870).

³ Rapport n° 165(2000-2001), déposé le 20 décembre 2000, p.7.

⁴ Rapport oral de Pierre Mailhe (JO, Débats du Sénat, séance du 22 juin 1972, p.1173).

⁵ Dans le débat sur la qualification de guerre des combats en Algérie, l'existence du consensus et la rapidité du débat sont liés (cf. le rapport écrit de Marcel Lesbros sur la guerre d'Algérie, n°499 [1998-1999], p.18, et les interventions concordantes de MM. Gilbert Chabroux, sénateur socialiste du Rhône, et Joseph Ostermann, sénateur RPR du Bas-Rhin, JO, Débats du Sénat, séance du 5 octobre 1999, p.4776 et 4780).

⁶ Cf. l'échange entre M. Jean-Pierre Schosteck (« *il ne faut pas allonger démesurément la discussion* ») et Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux (« *Il conviendrait que cette proposition de loi, qui fait l'unanimité, soit adoptée avant la fin de la session. Ce serait un très bon signal* »), le 28 juin 2000 (JO, Débats du Sénat, p. 4508 et 4509).

propositions de loi qu'ils jugent eux-mêmes de première importance. La contradiction disparaît, ou du moins s'atténue, si l'on veut bien considérer que le vote par le Parlement d'une loi de mémoire n'est pas une délibération, mais la ratification, sous la forme suprême de la norme juridique, d'une demande de réparation morale élaborée et formulée ailleurs. Par nature, ces demandes de réparation s'accommodent mal de délais. Le devoir de mémoire peut-il, dans ces conditions, être compatible avec le travail de l'historien ?

III – DEVOIR DE MEMOIRE ET TRAVAIL DE L'HISTOIRE

Le devoir de mémoire a pour point de départ, nous l'avons rappelé, le constat d'une inadéquation entre la représentation habituelle d'un groupe ou d'une communauté et la version de son histoire que cette communauté souhaite, avec le renfort de la loi, faire désormais prévaloir. Il suppose un travail d'ordonnancement et de présentation des faits correspondant à la conception que la communauté se fait de la vérité de son histoire. Ce travail rencontre nécessairement la recherche historique dans son œuvre d'établissement et d'explication des faits et des évolutions. Mais, alors que les lois de mémoire sont de l'ordre de la commémoration pour l'avenir, les recherches historiques relèvent de l'élucidation du passé. Devoir de mémoire et travail de l'histoire se rejoignent tout en se repoussant. Le Parlement, acteur, par la loi, du devoir de mémoire, entre ainsi avec l'histoire en un contact qui peut être parfois rugueux, l'actualité le montre. En un certain sens, on peut trouver dans la manière dont les parlementaires accomplissent le devoir de mémoire des emprunts à la méthode de l'histoire. Ils peuvent ainsi, volontairement ou non, en infléchir le travail. Surtout, le devoir de mémoire risque, au nom des valeurs qui le fondent, de primer la tâche de l'historien.

A. Le devoir de mémoire emprunte à l'histoire

Traditionnellement présenté comme un travail de vérité, le devoir de mémoire est nécessairement attention au recueil des faits, et notamment des témoignages qui permettent de les établir. Il ne va pas non plus sans un certain effort de présentation raisonnée des événements, dont la forme s'apparente à la relation historique. Bien plus, il fait parfois appel à l'historien pour authentifier sa propre parole.

1. Le travail de témoignage

Les débats sur les lois de mémoire se caractérisent par un recours inhabituellement fréquent aux témoignages sur les faits qui forment la trame de la commémoration. Des élus fondent leur appui au travail de mémoire attendu du Parlement sur la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir, de diverses manières, des situations dont la reconnaissance est demandée.

La guerre d'Algérie est un lieu privilégié de témoignages, avec ses conséquences aussi bien sur les pieds-noirs que sur les membres de la communauté harkie ou les Français de métropole. Des élus évoquent, avec retenue, leur propre appartenance douloureuse à la collectivité des rapatriés d'Afrique du Nord¹. D'autres se remémorent des épisodes des

¹ Interventions de M. Kléber Mesquida (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4839) et de Mme Marie-Thérèse Hermange, sénateur UMP de Paris (JO, Débats du Sénat, séance du 16 décembre 2004, p.9831).

combats auxquels ils ont participé avec le contingent¹. D'autres, enfin, rappellent leur expérience des conditions d'accueil des familles de pieds-noirs et de harkis². Pour des faits plus anciens, tels que le génocide arménien de 1915 ou la *Shoah*, le témoignage devient de seconde main : propos de survivants des exterminations, relations détaillées empruntées manifestement à des témoins directs³. En se plaçant dans l'attitude du témoin ou du porteur de témoignage, les parlementaires posent une affirmation de la vérité du fait commémoré jugée suffisante pour étayer le travail de mémoire.

2. L'exposé historique support du devoir de mémoire

Conformément à la tradition parlementaire, chaque rapport sur un projet ou proposition de loi contient les éléments de fait et de droit justifiant l'appréciation portée par la commission sur le texte et sa décision finale. Les dispositions d'indemnisation des rapatriés appellent ainsi un récapitulatif des mesures de réparation matérielle antérieurement prises. Cependant, les rapports sur les lois de mémoire se singularisent par la place prise par les exposés de facture historique : le « *rappel historique* » de la situation des harkis en Algérie ouvre le rapport de Mme Thérèse Aillaud en 1994 ; une longue description des massacres d'Arméniens étaye l'imputation de génocide dans les rapports de MM. Rouquet et Rochebloine ; M. Daniel Marcovitch présente, conformément au dessein déclaré de la proposition de loi initiale sur les Justes de France, les ombres (la participation à la persécution antisémite et raciste) et les lumières de la France sous Vichy. Enfin, Mme Taubira décrit très longuement les modalités de la traite négrière. Deux textes font exception : la proposition de loi sur la guerre d'Algérie et le projet de loi de 2004 sur les Français d'outre-mer. Les rapporteurs ne s'en expliquent pas. Pour l'Algérie, le motif tient au propos du texte : harmoniser la « vérité officielle » avec la vérité reconnue de longue date tant par les historiens que par la population. Le rapport renvoie, en quelque sorte, à cette opinion commune.

A contrario, les exposés de certains rapporteurs apparaissent comme l'une des modalités de l'établissement officiel de la vérité antérieurement occultée. Ils sont les supports nécessaires de la reconnaissance, un peu comme les motifs d'une décision de justice forment

¹ Témoignages à l'Assemblée nationale, en 1999, de MM. Jacques Floch, Georges Colombier et Jacques Desallangre (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 10 juin 1999, p.5713, 5716 et 5722), en 2004, de M. Jean-Pierre Soisson (id°, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4831) : en 1999, au Sénat, de MM. Marcel-Pierre Cleach et Jacques Ostermann (JO, Débats du Sénat, séance du 5 octobre 1999, p.4778 et 4780).

² Rapport oral de Mme Thérèse Aillaud, (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 17 mai 1994, p.1774), et interventions d'Anne Heinis et de M. Jean-Pierre Camoin (JO, Débats du Sénat, séance du 31 mai 1994, p.1977 et 1980).

³ A titre d'exemple de ces deux types de référence, cf. les interventions dans les deux débats cités de M. Rudy Salles (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1333 et 1^{ère} séance du 18 janvier 2001, p.559) et celle de M. Daniel Marcovitch (id°, p.1327).

un tout indissociable avec son dispositif. Cette assimilation, explicitement faite par M. Daniel Marcovitch à propos du rapport de M. Rouquet sur le génocide arménien¹, vaut pour tous es exposés historiques des rapports. La reprise de considérations historiques par de nombreux orateurs le confirme.

3. Le recours à l'expertise de l'historien.

Les exposés historiques qui nourrissent les rapports et les interventions en séance publique ne sont pas présentés comme des œuvres d'historiens, mais ils en ont l'apparence. Parfois la démarche est militante ; elle est revendiquée comme telle par Mme Taubira dans son rapport sur la reconnaissance de l'esclavage. Cependant le recours à l'historien comme expert peut s'imposer aux parlementaires. En effet, le devoir de mémoire a pour point de départ le constat d'une négation de faits ; la reconnaissance de la véracité de ces faits nécessite le recours aux historiens. Par exemple, dans le débat sur le génocide arménien, la relation des exactions et du massacre des Arméniens est appuyée par le rapporteur de 1998, M. René Rouquet, sur les travaux de « *l'historien Yves Ternon* », dont l'autorité est invoquée à plusieurs reprises au long des pages qu'il consacre à cette relation dans son rapport écrit. Dans le cours de la discussion de la proposition de loi sur la journée des justes, les travaux de l'historien américain Richard Paxton servent d'argument pour appeler à une réévaluation de l'histoire de la France sous l'occupation. D'autres auteurs sont également cités : Eric Hobsbawn, Benjamin Stora, par exemple. A chaque fois, la recherche invoquée est utilisée sous la forme classique de l'argument d'autorité : ses descriptions et ses conclusions sont citées et utilisées dans l'argumentation politique sans appréciation ni évaluation de leur qualité scientifique.

B. Le devoir de mémoire infléchit le travail de l'historien

Parmi les critiques les plus vives adressées par les historiens, ou par certains d'entre eux, aux lois mémorielles, figure l'usurpation par le politique d'un rôle d'élucidation scientifique qui reviendrait en propre à l'historien. La réalité est plus complexe que ne le laisse entendre cette formule polémique. La séparation des compétences est reconnue. Cependant, le devoir de mémoire, on vient de le voir, se nourrit du travail de l'historien. Dès lors, et même sans intention préconçue, le risque d'un encadrement de la recherche par les exigences propres du devoir de mémoire politique ne peut être absolument exclu.

1. Des compétences reconnues comme séparées

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.564. Le rapport participe, selon M. Marcovitch, de la reconnaissance « publique » du génocide recherchée par la proposition de loi.

La reconnaissance de la séparation des compétences de l'historien et du politique court au long des discussions sur les lois de mémoire. Implicite dans le débat sur les harkis de 1994, elle est affirmée à l'occasion de l'évocation du génocide arménien¹ et des Justes de France², et surtout à propos de la reconnaissance de l'esclavage et de l'œuvre des Français outre-mer. Mme Christiane Taubira-Delannon en donne une version paradoxale, en soutenant que les analyses des historiens, des ethnologues et des autres spécialistes des sciences humaines, ne devaient pas borner une reconnaissance du scandale de l'esclavage qui est de l'ordre du politique³. M. Christian Kert, rapporteur pour l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux Français rapatriés d'outre-mer, reprend à l'unisson : « *Il n'appartient pas à l'Etat de dire l'histoire, ou de favoriser une lecture des évènements plutôt qu'une autre : ces travaux sont le privilège de l'historien* »⁴. M. Alain Gournac, rapporteur du même texte pour le Sénat, se fonde pour sa part sur la décision n°165 DC du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984 qui a établi « *l'indépendance des professeurs de l'enseignement universitaire* » comme principe fondamental reconnu par les lois de la République pour affirmer « *qu'il n'appartient pas au législateur de définir les programmes de recherche des universités* »⁵.

De telles prises de position excluent toute intention délibérée, de la part des parlementaires, de contrôler ou d'orienter directement, au nom du devoir de mémoire, le travail de recherche des historiens. Reste à savoir si l'exaltation de ce devoir ne peut pas conduire, de fait, à un certain infléchissement du travail de recherche.

2. Des compétences encadrées ?

Certains raisonnements, habituellement tenus dans le développement des conséquences du devoir de mémoire, font penser qu'il pourrait en résulter un certain encadrement de la recherche historique, non par intention coercitive, mais par le jeu mécanique de la notion.

La promotion du devoir de mémoire conduit, en effet, les gouvernements successifs à annoncer parmi les mesures d'accompagnement de l'acte de reconnaissance l'ouverture des

¹ « *Aucun parlement n'a vocation à réécrire l'histoire et à se substituer aux historiens* », déclare M. François Rochebloine, député UDF de la Loire (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 29 mai 1998, p.4504).

² « *Nous ne sommes pas des historiens. Nous ne nous substituons pas à leur travail. Nous vivons dans un Etat de droit et, depuis longtemps, nous faisons la différence entre l'œuvre de recherche et l'œuvre de mémoire* », affirme M. Jean-Paul Bret, député socialiste du Rhône (id°, 1^{ère} séance du 29 février 2000, p.1336).

³ C'est l'un des principaux arguments de l'exposé des motifs de sa proposition de loi n°1297 déjà citée.

⁴ Rapport n°1660 précité, p.15.

⁵ Rapport n°104 (2004-2005), déposé le 8 décembre 2004, p.21. Le Conseil constitutionnel trouve le fondement de cette reconnaissance dans « *les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques* » qui introduisent une exception à l'incompatibilité au bénéfice des professeurs d'université.

archives publiques, présentée à la fois comme un moyen de répondre aux attentes des familles et des autres ayants droit et comme un stimulant de la recherche historique ainsi mise en possession de matériaux plus abondants pour de nouveaux travaux et un renouvellement des connaissances habituellement tenues pour acquises. Il y est fait allusion dans le cours du débat sur les Justes de France ; la question est plus nettement abordée dans le cours des débats sur l'esclavage. Mme Taubira-Delannon relie l'insuffisance de la recherche historique sur la traite négrière à l'indisponibilité de certaines archives¹. M. Alfred Marie-Jeanne, qui partage cette appréciation, propose d'en organiser d'autorité le retour (au moins sous forme de copies) dans chaque département d'outre-mer pour faciliter l'accès aux chercheurs². Trois ans plus tard, le sujet est repris avec plus d'ampleur autour des archives de l'outre-mer. Le ministre des anciens combattants annonce la création d'une fondation qui aura pour mission de donner à la recherche historique comme aux personnes directement intéressées un espace privilégié : il s'agit que cette période de notre histoire « *reçoive l'éclairage de la recherche historique dans un contexte impartial et apaisé* »³. Les parlementaires sont beaucoup plus directifs : pour M. Lionnel Luca, député UMP, l'ouverture des archives aux historiens nourrira l'écriture de « *la véritable histoire de la présence française outre-mer* » ; pour M. Kléber Mesquida, député socialiste, la fondation doit « *veiller à mener une politique de mémoire ambitieuse oiyr les rapatriés* »⁴. Autrement dit, les facilités nouvelles données aux historiens sont censées leur permettre, avant tout, de répondre à l'attente d'élucidation prêtée au groupe dont la mémoire est, au sens presque architectural du terme, réhabilitée.

Le risque d'infléchissement de la recherche historique n'est pas négligeable. Il ne peut être assuré scientifiquement que les résultats des recherches menées avec ces nouvelles facilités matérielles correspondent nécessairement et complètement aux attentes des groupes dont l'histoire serait, par hypothèse, renouvelée. Par ailleurs, la mise à disposition de documents nouveaux ne remettra pas nécessairement en cause des conclusions scientifiques qui ont été antérieurement obtenues selon des méthodes rationnelles habituelles, même si elles s'appuyaient sur des fonds documentaires qualitativement et quantitativement moins riches mais rigoureusement exploités. Le risque de contradiction entre les objectifs politiques et les résultats de la recherche n'est pas nécessairement propice à la liberté de l'historien.

¹ Rapport n°1378, p.27.

² Intervention au soutien de son amendement n°2 (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1661).

³ Déclaration de M. Hamlaoui Mékachéra (id°, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4834).

⁴ Id°, p.4831 et 4840.

C. Le devoir de mémoire prime le travail de l'historien

Si, pour mettre en œuvre le devoir de mémoire, le Parlement recourt aux travaux, voire aux méthodes de l'histoire, s'il se refuse à se prévaloir de cette tâche impérative pour donner des directives aux historiens, il n'en affirme pas avec moins de vigueur la primauté du travail de mémoire. La revendication mémorielle forme en quelque sorte l'ensemble d'affirmations idéologiques que l'histoire est appelée à conforter, avant que l'enseignement ne vienne relayer dans la jeunesse le renouveau de la connaissance de faits que le devoir de mémoire commande de tirer de l'oubli. En ce sens, on peut dire que le devoir de mémoire prime le travail de l'historien. L'adoption de dispositions législatives particulières visant les programmes scolaires illustre cette primauté dans une institution symbole de la République.

1. Les trois moments du devoir de mémoire.

A travers les débats parlementaires, trois moments du devoir de mémoire, correspondant à trois acteurs différents, se dégagent : la qualification par le Parlement, la connaissance par l'historien ; la diffusion et l'enseignement, par l'école et les médias. Cette construction idéologique est appliquée par les élus aux seuls évènements pour lesquels s'est élevée une revendication mémorielle : il s'agit d'un acte politique circonscrit et non d'une démarche scientifique à vocation universelle.

a. la qualification par le Parlement

Le droit du Parlement de qualifier l'histoire a été revendiqué explicitement à plusieurs reprises dans les différents débats. Ce terme de « qualification » est riche de significations sémantiques, dont la pluralité risque d'engendrer des malentendus. Dans une première acception, il peut signifier simplement l'affirmation de la réalité d'un fait du passé, et s'oppose ainsi à la négation ou à l'altération de ce fait : le cas le plus patent est celui du génocide arménien. Il peut aussi signifier la remise en cause, ou la rectification, d'une présentation usuelle d'évènements, dont l'origine est de nature politique : c'est le sens de la requalification en « guerre » des évènements d'Algérie. Il peut enfin mêler un sens politique et un sens juridique : la qualification de l'esclavage comme crime contre l'humanité est un acte de responsabilisation collective ; elle a également des conséquences précises en droit pénal. D'autres expressions sont employées pour désigner la même démarche : le Parlement « dit » l'histoire, « affirme » les faits.

Dans tous les cas, le travail de qualification a pour première vertu la publicité. Il garantit le respect des communautés qui demandent la mémoire en assurant la prise en compte

collective de la réalité ainsi proclamée¹. La qualification est en quelque sorte une garantie de la mémoire. La refuser implique de refuser la commémoration : c'est tout le sens des interventions des opposants à la reconnaissance du génocide arménien, qui renvoient la responsabilité de trancher le débat aux historiens.

L'acte de qualification a été tantôt réfuté, tantôt souhaité, voire appelé de ses vœux par le Gouvernement². La qualification est un acte politique, qui donne un cadre stable au discours politique : au nom de la généralisation de l'expression « *guerre d'Algérie* » par la loi du 18 octobre 1999, les sénateurs socialistes critiquent la réintroduction, en 2004, du terme « *événements* ». Mme Bariza Khiari, sénateur de Paris, déclare à ce sujet : « *Le terme 'événements' est trop connoté et il renvoie à une période où l'on voulait dissimuler la vérité historique. La reconnaissance dans tous les textes y afférant de cette guerre est de nature à contrecarrer un imaginaire colonial, certes privé de ses colonies, mais encore trop présent dans les comportements et dans certains discours* »³. La critique de l'expression n'est pas fondée sur son inadéquation juridique, mais sur une interprétation de son emploi, dont les termes permettent de penser qu'elle déborde le domaine du droit. La qualification aurait alors valeur normative y compris pour l'appréciation de l'écriture des travaux historiques : il est permis de trouver cette extension hasardeuse.

b la connaissance par l'histoire

Les travaux parlementaires donnent à penser que, dans tous les domaines historiques couverts par le devoir de mémoire, la (re)qualification par la loi des événements doit s'accompagner d'une attention nouvelle aux travaux historiques, qui se voient attribuer une tâche d'élucidation et de description rationnelle de faits dont, par hypothèse ; l'étude serait encouragée, voire suscitée par le vote de la loi de mémoire. A plusieurs reprises, les parlementaires affirment que le vote de la loi de mémoire va briser le tabou portant sur une période ou une catégorie de population. Le devoir de mémoire agirait comme libérateur de la

¹ Cf. les appréciations convergentes portées en 1999 à propos de la guerre d'Algérie par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le premier signataire de la proposition de loi socialiste à l'Assemblée et le rapporteur du Sénat : qualifier, c'est « *[assurer] un regard collectif tranquille et lucide sur la guerre d'Algérie* », selon M. Masseret (JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 10 juin 1999, p.5712), « *assurer le respect dû aux peuples antagonistes et aux anciens combattant* », pour M. Floch (id°, p.5713), revenir opportunément sur les « *atténuations officielles* » de la réalité du conflit, pour M. Marcel Lesbros (rapport n°499 [1998-1999], p.10).

² Sans doute les lois qui reposent sur un accord de volontés entre Gouvernement et Parlement ne sont-elles pas mises en cause par les historiens qui dévient au Parlement le droit de « qualifier l'histoire » ; mais l'honnêteté oblige à reconnaître qu'il n'y a aucune différence de conception entre ces lois et les textes dont la démarche qualifiante a été critiquée.

³ Intervention sur l'article premier du projet de loi (JO, Débats du Sénat, séance du 16 décembre 2004, p.9853).

recherche ; il incite les historiens à développer des études dans un domaine de la recherche atteint, comme les autres activités collectives, par le poids d'un oubli volontaire¹.

Sur la contribution précise des historiens au devoir de mémoire, les opinions peuvent se contredire. Parfois, on leur sait gré d'avoir ouvert la voie, par leurs travaux, à la reconnaissance officielle d'une situation niée pour des raisons de propagande politique : les historiens sont ainsi présentés comme des précurseurs pour l'emploi de l'expression « guerre d'Algérie »². On reconnaît aussi une certaine subordination du devoir de mémoire à l'avancement du travail historique : l'insuffisance de la recherche est invoquée pour justifier le rejet de la proclamation par la loi de la responsabilité de l'Etat dans le dénouement tragique de la crise et de l'indépendance de l'Algérie³. Dans le débat sur la pénalisation de la négation du génocide arménien, un certain nombre de parlementaires du groupe UMP, à la suite de M. Patrick Devedjian, ont souhaité exclure du champ de la répression les « *recherches universitaires ou scientifiques* », tirant ainsi les conséquences des protestations suscitées par les débats antérieurs sur la colonisation⁴.

Le devoir de mémoire contamine aussi le travail de l'histoire. Il conduit à lui assigner un objectif de vérité. Le contexte indique parfois qu'il s'agit d'une vérité qui contraste avec l'obscurité ou la confusion de la période précédant la consécration légale du devoir de mémoire⁵. Mais est-ce bien de la vérité scientifique, rationnelle, avec toutes ses limitations, qu'il s'agit alors ? Quand la vérité dont il est question est bien l'établissement rigoureux des faits et des évolutions, l'historien est souvent présenté comme celui qui expose l'incontestable, les élus restant libres d'affirmer politiquement comme véridique une version différente de certains faits⁶. La contamination peut enfin affecter la méthode, et exposer alors son auteur à la contradiction : Mme Taubira, après s'être opposée en première lecture à un amendement qui eût sanctionné la négation de l'esclavage en invoquant la nécessité de

¹ Affirmation de M. Louis Mermaz, député socialiste de l'Isère et agrégé d'histoire, à propos de l'esclavage (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1640).

² Intervention de M. Georges Colombier, député DL de l'Isère (id°, 1^{ère} séance du 10 juin 1999, p.5721).

³ Argument opposé par le rapporteur du projet de loi sur l'outre-mer, M Kert, à l'amendement n°78 défendu par M. Jacques Bascou en vue d'élargir la reconnaissance au domaine de la responsabilité (id°, 2^{ème} séance du 11 juin 2004, p.4855).

⁴ L'amendement présenté en ce sens n'a pas été adopté. On a fait valoir à son encontre qu'il introduisait dans la définition de l'infraction nouvellement constituée une restriction que ne comportait pas la répression de la Shoah, d'une manière difficilement justifiable au regard de l'égalité de traitement juridique (intervention de M. Roland Blum, 1^{ère} séance du 18 octobre 2006, p. 6110).

⁵ L'idée est aussi bien défendue par M. Jean-Pierre Masseret, secrétaire d'Etat, en 1999 (JO, Débats du Sénat, séance du 5 octobre 1999, p.4789) que par M. Jacques Domergue, député UMP de l'Hérault, en 2004 (JO, Débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 11 juin 2004, p.4850).

⁶ C'est ainsi que M. Gérard Bapt affirme que le nombre de harkis tués en Algérie est supérieur au chiffre de 70.000 établi par les historiens (id°, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4823) et que M. Francis Vercaemer déclare que les conditions d'évacuation des harkis ont dépassé en cruauté ce qu'en rapporte la recherche historique (id°, 2^{ème} séance du 11 juin 2004, p.4851).

sauvegarder la liberté de la recherche, énumère, dans son intervention en seconde lecture, les thèmes et les méthodes qui correspondraient au renouvellement de la recherche qu'elle appelle de ses vœux¹. Tous ces exemples confirment que le danger d'instrumentalisation de la recherche historique par le devoir de mémoire, redouté par certains historiens, ne procède sans doute pas de la volonté délibérée du monde politique mais est, en quelque sorte, commandé par la logique même du concept de devoir de mémoire.

c. L'éducation par l'école et les médias

L'exigence de l'accomplissement du devoir de mémoire naît du constat de la divergence entre l'opinion commune sur une partie de l'histoire et la vérité portée par une communauté, que la loi finit par reconnaître en la qualifiant. En faisant disparaître cette divergence, le devoir de mémoire restitue aux membres de la communauté en cause la plénitude de leur statut de citoyen et donc, sur une période particulière, l'égalité des droits : il s'agit d'un acte fondamentalement républicain. Son efficacité suppose la transmission aux jeunes générations par l'école, puisque l'école est le lieu où, par l'éducation civique et par la pratique de la laïcité, on apprend aux élèves les valeurs fondatrices de la République, c'est-à-dire de la démocratie². Cette caractéristique attribuée à l'école apparaît en creux dans les déclarations qui déplorent, par exemple, que « *la cruelle vérité sur l'Algérie ne soit pas enseignée à nos enfants* »³ ou que l'école ait oblitéré l'existence de l'esclavage

Quel peut être le contenu de cet enseignement nouveau ? Puisque la revendication mémorielle a pour origine l'insatisfaction née d'une expression altérée ou insuffisante ou d'une négation de ce qui est tenu pour la réalité historique, et que l'adoption de la loi de mémoire vise à donner toute sa place à la prise en compte collective de cette réalité, il s'ensuit que les connaissances nécessaires à la modification du contenu des enseignements ne sont pas immédiatement disponibles. Or, les travaux parlementaires ne semblent pas faire droit à ces contraintes pratiques pour l'école même si, d'une manière générale, les élus reconnaissent qu'il faudra attendre pour que le développement de la recherche permis par la stimulation du devoir de mémoire porte ses fruits. On peut cependant penser que la difficulté n'a pas échappé aux intervenants, qui défendent souvent, simultanément, une augmentation de l'effort de recherche et une refonte des programmes ou des manuels scolaires ; cette prise de conscience se traduit notamment dans la rédaction de l'article 2 de la loi du 21 mai 2001 relative à

¹ Rapport n°1378, p.48 (examen des articles en commission) et JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 6 mars 2000, p.3185).

² Références contenues dans les interventions de Mme Taubira et de M. Mermaz (JO, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 6 mars 2000, p.3185 et 3188).

³ Intervention de M. Jean-Pierre Camoin (JO, Débats du Sénat, séance du 31 mai 1994, p.1980) et rapport de Mme Christiane Taubira, n°1378, p.7.

l'esclavage qui vise aussi bien les programmes scolaires que les programmes de recherche en histoire et en sciences sociales.

2. les programmes scolaires, outil de la réintégration dans la mémoire collective

Comme on vient de le voir, l'insuffisante attention de l'école aux communautés créancières de la dette de mémoire est un lieu commun de la revendication mémorielle. Elle est d'ailleurs un point de continuité avec la législation antiraciste de 1972 et de 1990 : la condamnation du racisme, puis du négationnisme, se fonde, en effet, sur la conviction que le racisme se nourrit de l'ignorance ; a contrario la connaissance accroît les chances de dissuader le racisme. La même conviction traverse les débats de mémoire ultérieurs, où le devoir de mémoire est présenté comme un instrument de prévention du renouvellement de comportements de persécution et de violence, parce qu'il est incompatible avec l'oubli, source de l'ignorance.

L'adoption successive de deux dispositions qui tendent à orienter le contenu des programmes scolaires traduit cette philosophie dans la gestion quotidienne du service public de l'éducation. L'article 2 de la loi du 21 mai 2001, relatif à la prise en compte de l'esclavage et de la traite négrière dans les programmes scolaires, et l'article 4 de la loi du 23 février 2005 qui intègre la reconnaissance du « *rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord* » dans le contenu obligatoire des programmes scolaires procèdent de la même inspiration, d'ailleurs revendiquée. Pour Mme Taubira, auteur du premier texte, le voile jeté sur la réalité de l'esclavage et de la traite négrière par les programmes scolaires impose « *des efforts significatifs en matière d'éducation et de recherche. La réalité est que cette partie de notre histoire n'est pas correctement relatée dans nos programmes scolaires* »¹. M. Christian Vanneste justifie l'obligation particulière faite aux auteurs de programmes scolaires de faire place à « *l'œuvre accomplie par les Français d'outre-mer et les sacrifices consentis par plusieurs générations de soldats issus de l'outre-mer* » par une exigence de respect et de reconnaissance envers ces personnes². On retrouve dans ces explications deux manières complémentaires classiques d'exprimer les conséquences du devoir de mémoire tel que le conçoit unanimement le législateur : celui-ci intervient au nom de la compétence spéciale qu'il s'est accordée, mais il le fait par une sorte de substitution. La marge d'appréciation qu'il souhaite laisser au pouvoir exécutif pour la mise en œuvre de ses orientations est signifiée par l'emploi des termes « *la place qu'il mérite* ». Volontairement (il s'en explique), M. Vanneste, à la différence de Mme Taubira, réserve cette expression, et la

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1661.

² Id°, 1^{ère} séance du 11 juin 2004, p.4864.

liberté d'appréciation qu'elle sous-tend, aux recherches universitaires et ne l'applique pas aux programmes scolaires. Significativement, les deux propositions de texte finalement adoptées ont été préférées, au cours de l'examen des articles, à des amendements qui entraient davantage dans le détail des contenus ajoutés aux programmes.

La conviction commune qui se dégage de la discussion est que l'école est le lieu naturel de l'acquisition de connaissances présentées comme des données d'un savoir élémentaire constitutif de l'identité collective. « *Il faut que les enfants sachent...* », écrit Mme Taubira. Les élèves doivent être amenés à « *constater* » le caractère positif de l'œuvre de la France outre-mer, précise M. Vanneste. Les manuels scolaires « *doivent enseigner à tous les Français que nous ne sommes pas qu'une géographie, mais une histoire, une culture, une main tendue à la fraternité du monde* », proclame M. Léo Andy¹. Ces diverses interventions reprennent, plus ou moins allusivement, le postulat du rôle fondamental de l'école dans la formation de la conscience collective en République ; en l'exprimant sur le mode impératif, elles montrent du même coup qu'il ne va plus de soi.

¹ JO, Débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 18 février 1999, p.1652.

CONCLUSION

Au terme de ce rapide parcours de la naissance, de la croissance et du déclin, jusqu'à présent (novembre 2010)¹ du devoir de mémoire considéré comme catégorie du vocabulaire législatif, une première conclusion peut être avancée : en votant les lois de mémoire, le Parlement n'a pas entendu faire œuvre d'historien. On comprend, surtout quand l'enjeu intellectuel se double d'un risque correctionnel, que des historiens aient tiré la sonnette d'alarme. On comprend aussi que des chercheurs, qui ont appris par goût, formation et discipline personnelle et collective à peser les faits et les hypothèses et à se garder des causalités simplifiées², puissent considérer les formules simples et répétitives du débat parlementaire avec une sorte d'étonnement. Mais il faut bien comprendre, aussi, qu'avec ces lois de mémoire le Parlement fait ce pour quoi il est élu par le peuple souverain : il pose des actes politiques, et chacun de ses jugements de forme historique est un acte politique. L'unanimité qu'il recherche n'équivaut pas à la catégorie scientifique de l'incontestable, elle est aussi un acte politique, qu'il convient d'apprécier politiquement dans le cadre du débat démocratique et de priser à partir de ses conséquences juridiques, comme d'ailleurs l'ensemble du travail de mémoire du législateur.

La tâche du juriste n'est-elle pas, en pareille matière, d'évaluer l'expansion normative du devoir de mémoire, à partir des finalités mêmes qui sont assignées à ce devoir, et en s'appuyant sur les principes généraux qui fondent le droit d'une société démocratique ? Le premier de ces principes est la liberté, la liberté d'opinion dont la liberté de la recherche est un corollaire nécessaire. En 1990, quand il a créé le délit de négationnisme, le législateur a, plus que ne le pensent ses détracteurs, pesé la portée de sa décision en essayant de concilier liberté d'expression et égalité des droits. Seul un raisonnement inductif peut faire peser sur la loi Gayssot, telle qu'elle a été façonnée par le travail législatif, l'accusation simpliste d'être un acte liberticide ; les précautions prises alors sont, elles aussi, dignes de mémoire. A l'inverse, tirer argument d'une qualification juridique, ou donnée par la loi, pour empêcher ou relativiser, c'est-à-dire asservir, une recherche historique honnêtement conduite selon des

¹ L'adoption éventuelle par le Sénat de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006, qui réprime spécifiquement la négation du génocide arménien, renouvellerait évidemment les données juridiques et politiques du problème. Rappelons que M. Serge Lagauche, sénateur socialiste du Val-de-Marne, et des membres de son groupe, ont déposé le 5 juillet 2010 une proposition de loi n°607 (2009-2010) tendant à réprimer la contestation du génocide arménien afin de « relancer ainsi la navette parlementaire », selon l'expression de l'exposé des motifs. L'effet dissuasif des propositions de la mission d'information de 2008 est moindre sur cette initiative : il s'agit en effet de compléter un dispositif de mémoire dont le principe est déjà acquis depuis 2001, et d'autre part la France est, dans cette affaire, *solvens* d'une créance mémorielle constituée sur un débiteur étranger, en l'occurrence la Turquie.

² Cf. Henri-Irénée Marrou, *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, 1962, 4^{ème} éd., spécialement p.222-244.

critères scientifiques communément reconnus, c'est ressusciter, sans y prendre garde, la pratique officielle des *Fasti populi Romani* et la *damnatio memoriae* avec laquelle, à juste titre, la société démocratique a pris ses distances¹ ; le véritable respect des personnes et des idées n'y trouve pas son compte. Il faut, dès lors, se résoudre à dresser un constat d'échec : l'unanimité, consubstantielle au travail législatif sur la mémoire depuis 1994, paraît, à l'expérience, une illusion historique et politique, car elle ne vient pas à bout de cette contradiction initiale. Elle ne se constitue que sur un champ de délibérations préalablement circonscrit, à dominante compassionnelle. La police mémorielle des idées que dénoncent les historiens est en réalité la politesse de la compassion, si puissante dans notre société qui a tant de mal à construire, et dont les débats qui traversent le monde politique se fait simplement l'écho. Il est significatif que l'entreprise du devoir de mémoire se soit effondrée lorsque, pour une fois, le Parlement a été invité à reconnaître le caractère « positif » d'une réalité historique : affirmation suspecte par souci de méthode aux yeux de l'historien, terme toujours unilatéral en politique parce qu'il appelle nécessairement l'expression de son contraire².

En proposant une sorte de moratoire raisonné sur les lois de mémoire, en soutenant vigoureusement la substitution de l'acte politique incarné par la résolution à l'acte normatif que doit demeurer la loi tout en appelant à encourager le développement de la recherche historique sur les *quaestiones disputatae* qui forment la matière des textes contestés, la mission d'information présidée par M. Bernard Accoyer aura du moins donné, dans un délai court à l'échelle du temps politique, une réponse constructive à l'ultime question qui surgit au terme de l'étude des débats mémoriels : pourquoi, au début du vingt-et-unième siècle, le débat public sur l'histoire collective s'est-il, pendant plus de quinze ans, ramené à de telles contestations, que le législateur s'est borné à accueillir successivement jusqu'au moment où il a été appelé lui-même à se contredire, laissant pendant quelque temps le goût amer d'une œuvre inachevée ?

Jean-Pierre DELANNOY

Centre Droit et Sociétés religieuses

Faculté Jean Monnet – Paris Sud

¹ Pour une approche des déformations auxquelles conduisait, dans la Rome antique, la constitution délibérée d'une histoire officielle, voir les remarques éclairantes et documentées de Raymond Bloch dans l'appendice qu'il a donné à la suite de l'édition du livre premier de l'Histoire romaine (*Ab urbe condita*) de Tite-Live dans la collection des Universités de France (Paris, Les Belles Lettres, 1967, p.100-109).

² Le précédent du « bilan globalement positif » de l'URSS dressé par Georges Marchais lors du XXIII^{ème} congrès du Parti communiste français, le 13 mai 1979, offre un exemple célèbre de la puissance dissociative de cet adjectif. Il est resté dans l'imaginaire politique commun, et il a été notamment repris, un quart de siècle après, par les collectifs antillais qui critiquent l'article 4 de la loi de 2005.